



GROUPE GARANDEAU

CDMR

CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC

2 route des étangs, Champblanc, 16370 Cherves-Richemont
Tél : 05 45 83 24 11

Communes d'AUSSAC-VADALLE et NANCLARS (16)

Carrière "la Malentreprise"

Demande d'autorisation environnementale
Renouvellement et extension de carrière

Rubriques ICPE 2510(A), 2515(E), 2517(E), 4734 (DC)
Rubriques IOTA 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0, 2.1.5.0, 3.2.3.0
Dérogation relative à la destruction d'espèces animales
et de leurs habitats (L411-2)

Défrichement soumis à autorisation

Demande d'autorisation
Description du projet

*PJ n°46 du Cerfa n°15964*02*

Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes de l'étude d'impact, document n°2b.

En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2a.



PREFECTURE DE LA CHARENTE
7-9 Rue de la Préfecture
16000 ANGOULEME

Madame La Préfète,

La SARL Calcaire et Diorites du Moulin du Roc (CDMR), que je représente, bénéficie d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation pour exploiter la carrière « La Malentreprise » sur la commune d'Aussac-Vadalle, daté du 25 mars 2008 pour une durée de 15 ans. Cet Arrêté Préfectoral est modifié par l'Arrêté Complémentaire du 8 mars 2013 et par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 juillet 2021 portant le terme de l'autorisation au 25 mars 2024.

Je soussigné, Juliette CHAUVIERE, co-gérante de la SARL CDMR agissant pour le compte et au nom de celle-ci sollicite

- ✓ Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - l'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface supplémentaire de 35 ha 80 a 61 ca sur les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars, rubrique 2510-1,
 - le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 39 ha 42 a 33 ca, rubrique 2510-1,
 - l'enregistrement des installations de traitement du matériau extrait (premier traitement, installations fixes et mobiles, centrale graves-ciment), avec une puissance totale de 1 775 kW, rubrique 2515-1,
 - l'enregistrement de la station de transit associée pour une superficie de 11 000 m², rubrique 2517-1,
 - la modification de la déclaration (soumise à contrôle périodique) relatif au stockages d'hydrocarbures pour une contenance de 59 tonnes, rubrique 4734-2c.

- ✓ Au titre de la nomenclature "eau" (ou IOTA) :
 - la modification de l'autorisation pour la mise en place de plans d'eau permanent sur une surface d'environ 14.8 ha, rubrique 3.2.3.0,
 - la modification d'autorisation de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, rubrique 2.1.5.0 (fossé dans le cas présent)

Les autres activités concernées par la loi sur l'eau sur le site sont acquises au titre de l'arrêté préfectoral en vigueur, les rubriques concernées sont : 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0 et 2.2.1.0.

- ✓ Au titre du Code forestier
 - L'autorisation de défrichement sur une surface de 15,29 ha.



- ✓ Au titre de la protection des espèces animales et de leurs habitats :
 - La dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de spécimens d'espèces animales protégées ou des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées au titre de l'article du Code de l'environnement.

La nouvelle emprise de la carrière après renouvellement et extension sera donc de 75 ha 74 a 71 ca, pour une surface exploitable de 64 ha 88 a 04 ca sur les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars.

La production maximale de 700 000 tonnes par an est inchangée, de même que la production moyenne de 500 000 tonnes par an.

Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour une durée de 30 ans.

La présente demande comprend une étude d'impact réalisée en application de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

S'agissant d'autorisation environnementale et notamment d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, vous trouverez ci-joint les renseignements, étude d'impact et autres documents demandés par les articles R181-13 à D181-15-10 du Code de l'Environnement.

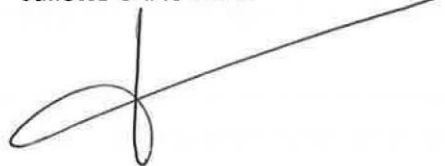
Les communes concernées par le rayon d'affichage maximal de 3 km sont Aussac-Vadalle, Nanclars, Coulgens, Saint-Amant-de-Boixe, Jauldes, Tourriers, Villejoubert, Maine-de-Boixe, Puyréaux, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Val-de-Bonnieure.

Enfin, compte tenu de l'emprise au sol de l'installation, je sollicite l'autorisation de produire un plan d'ensemble à une échelle réduite.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma très haute considération.

Fait à Cherves-Richemont,
Le 3.10.2022
Juliette CHAUVIERE



contact@groupegarandea.com
www.garandea.fr

Champblanc CS60022 Cherves Richemont
16121 COGNAC Cedex
Tél. 05 45 83 24 11

Suivez-nous !



Sommaire

I.	PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER.....	4
I.A	OBJET DE LA DEMANDE	5
I.B	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
I.B.1	Eléments réglementaires nécessaires et situations dans le dossier	5
	<i>I.B.1.1 Eléments communs relatifs à la demande d'autorisation environnementale.....</i>	<i>5</i>
	<i>I.B.1.2 Eléments complémentaires relatifs aux activités soumises à la Loi sur l'eau</i>	<i>7</i>
	<i>I.B.1.3 Eléments complémentaires relatifs aux ICPE.....</i>	<i>7</i>
	<i>I.B.1.4 Eléments relatifs aux demandes de dérogations au titre du 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement.....</i>	<i>9</i>
	<i>I.B.1.5 Eléments relatifs à la demande de défrichement.....</i>	<i>9</i>
I.B.2	Organisation des documents et plans du dossier.....	10
I.C	PROCEDURE REGLEMENTAIRE - TEXTES DE REFERENCE	11
I.C.1	Textes réglementaires	11
I.C.2	Procédure d'autorisation des installations classées	12
I.C.3	Concertations préalables	13
I.C.4	Autres autorisations nécessaires.....	14
I.C.5	Enquêtes publiques.....	15
I.D	COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE.....	16
II.	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CARRIERE	18
II.A	PRELIMINAIRES.....	19
II.A.1	Cartographie générale de la localisation du site concerné par la demande	19
II.A.2	Historique du site.....	20
II.A.3	Modalités actuelles de l'exploitation	21
II.A.4	Le projet	24
II.B	CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	28
II.B.1	Identification du demandeur	28
II.B.2	Emplacement des installations classées	28
	<i>II.B.2.1 Situation régionale et locale</i>	<i>28</i>
	<i>II.B.2.2 Parcellaire et emprise.....</i>	<i>30</i>
	<i>II.B.2.3 Maitrise foncière.....</i>	<i>42</i>
II.B.3	Nature et volume des activités - Nomenclature.....	43
	<i>II.B.3.1 La carrière.....</i>	<i>43</i>
	<i>II.B.3.2 L'installation de traitement.....</i>	<i>44</i>
	<i>II.B.3.3 Station de transit.....</i>	<i>46</i>

II.B.3.4	Accueil de déchets inertes.....	46
II.B.3.5	Autres dispositifs.....	46
II.B.3.6	Nomenclatures.....	46
II.B.4	Procédés d'exploitation, matières utilisées et produits fabriqués.....	53
II.B.4.1	Procédés d'exploitation.....	53
II.B.4.2	Procédés de fabrication de la plateforme de recyclage.....	55
II.B.4.3	Usage et gestion des eaux.....	56
II.B.4.4	Matières utilisées.....	58
II.B.4.5	Produits fabriqués.....	58
II.B.4.6	Remise en état et réaménagement.....	59
II.B.4.7	Moyens de suivi et de surveillance prévus.....	61
II.B.4.8	Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	61
III.	COMPLEMENTS A LA DEMANDE.....	62
III.A	COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	63
III.B	AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENT.....	63
III.B.1	Eléments relatifs au calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive.....	63
III.B.2	Servitudes d'utilité publique.....	65
III.B.3	Etude préalable relative à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.....	65
IV.	ANNEXES.....	67
IV.A	ARRETE PREFECTORAL DU 25/03/2008 AUTORISANT LA SOCIETE CDMR AU RENOUELEMENT ET A L'EXTENSION DE LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE QU'ELLE EXPLOITE SUR LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE AUX LIEUX-DITS « LA MALENTREPRISE » « ESSARS » ET « LES TAILLIS ».....	68
IV.B	ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013067-0014 DU 08/03/2013 AUTORISANT LA SOCIETE CDMR A MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE AUX LIEUX-DITS « LA MALENTREPRISE » « ESSARS » ET « LES TAILLIS ».....	95
IV.C	ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE 19/07/2021 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE A CIEL OUVERT.....	104
IV.D	KBIS DE L'ENTREPRISE CDMR.....	111

Table des illustrations

Figure 1 : Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1 ^{er} mars 2017	12
Figure 2 : Rayon d'affichage de 3 km.....	17
Figure 3 : Situation régionale du projet	19
Figure 4 : Configuration actuelle du site.....	23
Figure 5 : Carte de situation du projet au 1/25 000 ^{ème}	29
Figure 6 : Plan parcellaire	41
Figure 7 : Schéma de l'installation de traitement actuelle	45
Figure 8 : Cartographie de l'emplacement des piézomètres de la carrière	51
Figure 9 : Gestion des eaux sur le site actuel	57
Figure 10 : Gestion des eaux sur le projet sur le secteur Ouest.....	57
Figure 11 : Plan de remise en état.....	60
Figure 12 : Cartographie des phases de travaux de la redevance archéologique	64
Tableau 1 : Contenu réglementaire du dossier d'autorisation	6
Tableau 2 : Eléments complémentaires suivant l'article D181-15-2 du Code de l'environnement	9
Tableau 3 : Principaux textes applicables aux installations	11
Tableau 4 : Concertation préalable	14
Tableau 5 : Historique des autorisations obtenues par la société CDMR à Aussac-Vadalle.....	21
Tableau 6 : Rubriques ICPE concernées par la carrière actuelle (A.P. du 25/03/2008).....	21
Tableau 7 : Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle	22
Tableau 8 : Principales caractéristiques de la demande	27
Tableau 9 : Coordonnées de l'entrée du site.....	28
Tableau 10 : Emprise foncière	40
Tableau 11 : Classement des activités au regard de l'article R122-2 du Code de l'Environnement	47
Tableau 12 : Nomenclature classant les installations en présence	48
Tableau 13 : Rubriques de la nomenclature concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues.....	49
Tableau 14 : Nomenclature IOTA	51
Tableau 15 : Volumes d'eau prélevés sur l'exhaure.....	52
Tableau 16 : Redevance d'archéologie préventive.....	63
Tableau 17 : Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime.....	65
Tableau 18 : Phasage de la destruction / restitution de terres agricoles	66

I. PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER

I.A OBJET DE LA DEMANDE

Les dossiers suivants constituent l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale :

Dossier ICPE
Dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Demande de dérogation relative à la destruction d'espèces animales et de leurs habitats (L411-2)
Demande de défrichement soumis à autorisation

I.B CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

I.B.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES ET SITUATIONS DANS LE DOSSIER

I.B.1.1 ELEMENTS COMMUNS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R181-13 du Code de l'Environnement modifié rappelle les pièces composant la demande d'autorisation environnementale :

N° de pièces de l'article R181-13	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Lorsque le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.	Document n°1a
2	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000.	Document n°1a et plan hors texte
3	Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	Document n°1c
4	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.	Document n°1a
5	Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14.	Etude d'impact - Document n°2a

6	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.	/
7	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.	Documents n°1a, 2a et 3b
8	Une note de présentation non technique.	Document n°1b

Tableau 1 : Contenu réglementaire du dossier d'autorisation

Selon l'article R122-5 du Code de l'Environnement, complété par l'article D181-15-2 pour les ICPE, l'étude d'impact présente :

- un résumé non technique ;
- une description du projet ;
- une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Ces éléments sont présentés au sein du documents n°2a.

Le résumé non technique est fourni au sein du document n°2c.

I.B.1.2 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU

L'article D185-15-1 du Code de l'Environnement ne spécifie pas de compléments à la demande spécifique pour le type de rubrique loi sur l'eau concernée par le projet

L'article R122-5 du Code de l'Environnement spécifie que pour les installations soumises à la Loi sur l'eau et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R181-14.

Ainsi l'étude d'impact analyse les effets des projets sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation est étudiée.

Pour mémoire, l'étude d'impact comprend également un chapitre relatif à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Tous les éléments nécessaires sont fournis au sein du document n°2a.

I.B.1.3 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX ICPE

Le dossier concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement indique les compléments que doit comprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces compléments dépendent de la nature du projet.

Le tableau ci-dessous rend compte des éléments à apporter en fonction de la nature du projet présenté.

Point défini à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement	Objet des éléments à fournir dans le cadre de la présente demande	Emplacement du complément au sein du dossier du complément
I-1 Servitudes d'utilité publique	Sans objet pour ce projet.	/
I-2 Procédé de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués	Eléments à fournir.	Ces éléments sont présentés au § II.B.4 du présent document n°1a.
I-3 Capacités techniques et financières	Eléments à fournir.	Ces éléments sont présentés au document n°3a.
I-4 Origine des déchets pour les installations destinées au traitement des déchets	Sans objet pour ce projet.	/
I-5 Compléments relatifs aux installations relevant des articles L229-5 et L229-6 du Code de l'Environnement	Sans objet pour ce projet.	/

I-6 Etat de pollution des sols lors d'une demande de modification substantielle	Eléments à fournir.	L'état de pollution des sols est présenté au document n°3c.
I-7 Compléments relatifs aux installations IED	Sans objet pour ce projet.	/
I-8 Garanties financières	Les carrières sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 2° de l'article R516-1 du Code de l'environnement.	Le montant des garanties financières est indiqué au document n°3c.
I-9 Plan d'ensemble	Du fait des emprises considérées, l'échelle a été réduite au 1/2 000 ^{ème} . Une demande de réduction de cette échelle est sollicitée auprès de l'administration dans la lettre d'accompagnement de la demande, fournie en tête du présent document.	Un plan d'ensemble est fourni hors texte (plan n°3).
I-10 Etude de dangers	Eléments à fournir.	L'étude de dangers est fournie au document n°3b.
I-11 Avis sur la remise en état	Le pétitionnaire doit fournir l'avis sur la remise en état du propriétaire et du maire de la commune concernée par le projet.	Ces éléments sont présentés au document n°3c.
I-12 Eléments relatifs aux éoliennes	Sans objet pour ce projet.	/
I-13 Délibération ou acte formalisant la procédure éventuelle du document d'urbanisme	Sur les communes d'accueil du projet, il n'existe pas de PLU, ou de POS, seulement une carte communale sur la commune d'Aussac-Vadalle	La compatibilité est présentée au sein de l'étude d'impact, document n°2a.
I-14 Plan de gestion des déchets d'extraction pour les carrières et autres installations associées	La carrière dispose déjà d'un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation.	Les informations relatives à la gestion des déchets inertes issus de l'extraction sont fournies au § I.D.1 du document n°2a. Le plan de gestion des déchets d'extraction est fourni au document n°3c.
I-15 Informations complémentaires relatives aux projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse	Sans objet pour ce projet.	/
I-16 Informations complémentaires relatives aux installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW	Sans objet pour ce projet.	/
I-17 Informations complémentaires relatives aux installations de combustion	Sans objet pour ce projet.	/

<p>Il Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59</p>	<p>Sans objet pour ce projet, aucune installation relevant des rubriques 3000 à 3999 n'est concernée par le projet.</p>	<p>/</p>
---	---	----------

Tableau 2 : Eléments complémentaires suivant l'article D181-15-2 du Code de l'environnement

De manière complémentaire, certaines activités étant soumises au régime de l'enregistrement, conformément à l'article D181-15-2bis du Code de l'environnement, il est étudié le respect des prescriptions applicables aux installations concernées. Ces éléments de compatibilité sont fournis au sein du document n°4a.

I.B.1.4 ELEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE DEROGATIONS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Du fait des impacts sur le milieu biologique, malgré les mesures d'évitement et de réduction prises, le projet nécessite une dérogation relative à la destruction, l'altération ou la dégradation de spécimens d'espèces animales protégées ou des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement. Conformément à l'article D181-15-5 du Code de l'environnement les éléments relatifs à cette dérogation intégrés au sein de l'étude d'impact sont repris dans le document n°4b.

I.B.1.5 ELEMENTS RELATIFS A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT

Conformément à l'article D181-15-9 du Code de l'environnement, le projet nécessitant un défrichement de 152 851 m² au sein d'un massif forestier de plus de 1ha (seuil défini par AP du 2 février 2005), les éléments relatifs à cette demande et intégrés au sein de l'étude d'impact sont repris dans le document n°4c.

I.B.2 ORGANISATION DES DOCUMENTS ET PLANS DU DOSSIER

Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale comprennent ainsi :

TOME ① - DESCRIPTION DU PROJET

- **Document n°1a** - Demande d'autorisation environnementale, description des procédés de fabrication
- **Document n°1b** - Note de présentation non technique du projet
- **Document n°1c** - Justificatif de maîtrise foncière

TOME ② - ETUDE D'IMPACT

- **Document n°2a partie 1/2** - Etude d'impact (hors volet milieux naturels)
- **Document n°2a partie 2/2** - Etude d'impact – volet milieux naturels
- **Document n°2b** - Annexes de l'étude d'impact
- **Document n°2c** - Résumé non technique de l'étude d'impact

TOME ③ - PIECES COMPLEMENTAIRES

- **Document n°3a** - Capacités techniques et financières
- **Document n°3b** - Etude de dangers
- **Document n°3c** - Autres pièces complémentaires ICPE, dont :
 - Etat de pollution des sols
 - Montant des garanties financières
 - Avis des propriétaires sur la remise en état
 - Avis du Maire sur la remise en état
 - Plan de gestion des déchets d'extraction

TOME ④ - PIECES SPECIFIQUES AUX PROCEDURES EMBARQUEES

- **Document n°4a** - Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement
- **Document n°4b** - Dérogation espèces et habitats protégés
- **Document n°4c** - Eléments complémentaires relatifs à la demande de défrichement

PLANS HORS TEXTE

- **Plan n°1** - Plan de situation à l'échelle 1/25 000
- **Plan n°2** - Plan des abords à l'échelle 1/2 500
- **Plan n°3** - Plan d'ensemble de la carrière et des installations de traitement fixes et mobiles à l'échelle 1/2 000

I.C PROCEDURE REGLEMENTAIRE - TEXTES DE REFERENCE

I.C.1 TEXTES REGLEMENTAIRES

Selon le Code de l'Environnement (article L511-1), une carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à autorisation environnementale.

Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, le conseil municipal, la population (par l'enquête publique) et les administrations concernées sont amenés à se prononcer à la vue d'un dossier établi conformément aux articles R181-12 à R181-15 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à autorisation.

Un volet particulier de l'étude d'impact prend en compte les effets possibles du projet sur la santé suivant la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être fournie.

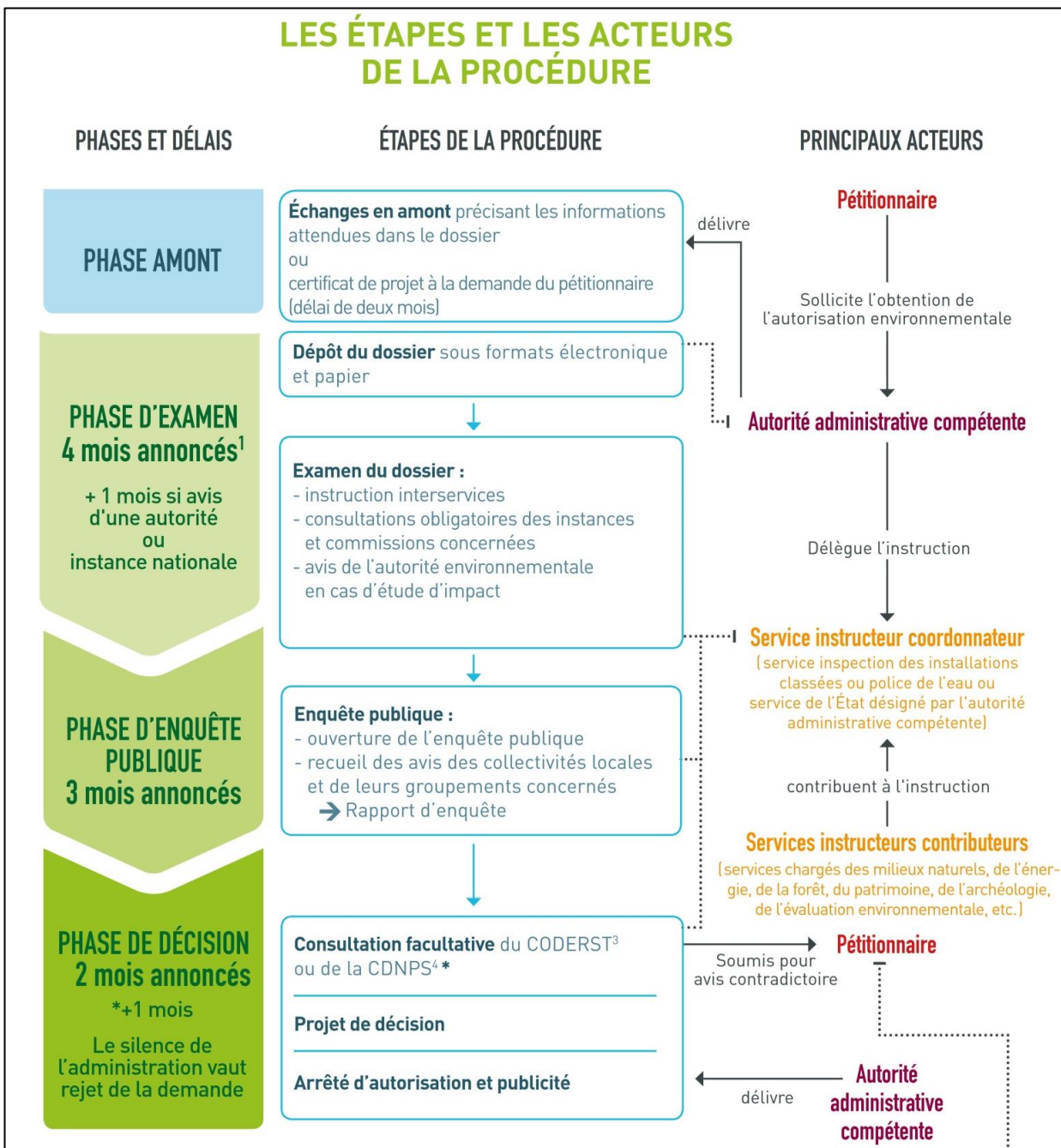
La procédure d'instruction est rappelée ci-après. Les textes applicables sont les suivants :

Prévention de la pollution de l'eau et de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière. • Arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517. • Code de l'Environnement.
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement - livre 5 - titre IV.
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. • Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (BO du MEEDDM n°2010/12 du 10 juillet 2010).
Prévention des nuisances	<p><u>Bruits</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus). <p><u>Poussières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel des 22 septembre 1994 et 25 novembre 2012 modifiés (cf. ci-dessus). <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. • Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus).

Tableau 3 : Principaux textes applicables aux installations

Pour chacun des intérêts mentionnés précédemment, les parties correspondantes du livre réglementaire du **Code de l'Environnement** sont également applicables.
En outre, la carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L229-5 du Code de l'Environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.

I.C.2 PROCEDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1^{er} mars 2017

I.C.3 CONCERTATIONS PREALABLES

Dans le cadre du projet, le pétitionnaire a réalisé diverses consultations et concertations avec les élus, les riverains, les associations et les services de l'état. Le tableau ci-dessous présente les différentes consultations et concertations réalisées en amont du dépôt de dossier :

Date	Objectif	Personnes présentes
30 juillet 2015	Présentation de l'avant-projet	Sénatrice de la Charente
25 août 2015	Présentation de l'avant-projet et impact sur le RD 115	Agence Départementale de l'Aménagement (ADA) d'Aigre
10 septembre 2015	Présentation de l'avant-projet	Elus CDC de la Boixe
19 novembre 2015	Présentation de l'avant-projet et de l'étude acoustique	Maire d'Aussac-Vadalle
28 janvier 2016	Présentation de l'entreprise et de l'avant-projet	Maire de Nanclars
16 février 2016	Présentation de l'avant-projet	Conseil Municipal d'Aussac-Vadalle
2 mars 2016	Présentation de l'avant-projet	Conseil Municipal de Nanclars
7 juillet 2016	Echanges sur la carrière et présentation de l'avant-projet	Association ADEQ (Aussac-Vadalle)
5 septembre 2016	Réunion sur le franchissement de la RD 115 dans le cadre du projet	ADA d'Aigre
17 octobre 2016	Présentation des évolutions du projet	Conseil Municipal de Nanclars
17 février 2017	Réunion sur les accès du projet	ADA d'Aigre
10 juillet 2017	Présentation des études paysagère et acoustique	Conseil Municipal de Nanclars
17 août 2017	Présentation de l'étude acoustique	Maire d'Aussac
15 novembre 2017	Présentation du projet et des mesures de réduction d'impact prévues suite aux études	Conseil Municipal de Nanclars Association Les riverains de la Duchesse
12 janvier 2018	Présentation du projet	Député de la 3 ^{ème} circonscription
30 janvier 2018	Présentation du projet	Maire de Maine de Boixe
28 février 2018	Présentation du projet	Maire de Tourriers et Vice-président de la CDC Cœur de Charente
8 mars 2018	Echanges sur la carrière et point sur les évolutions du projet	Association ADEQ
27 mars 2018	Présentation du projet	Elus de Puyreaux
26 avril 2018	Présentation du projet et échanges sur le PLUi en préparation	Elus de la CDC Cœur de Charente
17 mai 2018	Présentation des compléments d'étude acoustique par le bureau d'étude en acoustique	Conseil municipal de Nanclars
15 novembre 2018	Rencontre, échanges sur la carrière et présentation du projet	Association Les riverains de la Duchesse

29 janvier 2019	Commission de suivi de la carrière : échanges sur la carrière et présentation du projet	Membres de la commission de suivi (élus, riverains)
14 mars 2019	Point sur les études et présentation du projet mis à jour	Conseil municipal de Nanclars
20 juin 2019	Echanges sur le projet	Conseil municipal de Nanclars
4 décembre 2019	Présentation des évolutions du projet suite à l'étude faune flore	Maire d'Aussac-Vadalle
27 mars 2020	Point téléphonique sur le projet de remise en état	Association ADEQ
30 juin 2020	Point sur les évolutions du projet suite à l'étude faune flore, échanges sur la carrière	Conseil Municipal de Nanclars
8 décembre 2020	Réunion sur le dossier d'extension	DREAL – Unité bidépartementale 16 - 86
14 décembre 2020	Point sur l'avancement du dossier d'extension	Elus d'Aussac-Vadalle
12 janvier 2021	Echanges sur les hypothèses d'accès et le projet de Pont sur la RD 115	ADA d'Aigre
23 février 2021	Point sur le projet et la carrière	Elus de Nanclars
23 juin 2021	Echanges sur les hypothèses d'accès et le projet de Pont sur la RD 115	ADA d'Aigre
9 septembre 2021	Point sur la carrière et sur le projet	Associations ADEQ et Riverains de la Duchesse
17 septembre 2021	Journée Portes Ouvertes : présentation des travaux acoustiques réalisés sur l'installation	Elus, riverains, salariés
1 ^{er} octobre 2021	Présentation de l'étude faune flore et des impacts du Projet	Dreal, service Patrimoine Naturel
7 janvier 2022	Présentation du projet de remise en état	Maire de Nanclars, Conseillère départementale
18 janvier 2022	Présentation du projet de remise en état	Conseil municipal Aussac-Vadalle
19 janvier 2022	Echanges sur les compensations au défrichement du projet	DDT 16, service forestier

Tableau 4 : Concertation préalable

Les différents éléments de consultations et de concertations ont permis au pétitionnaire d'adapter son projet, afin de permettre son acceptabilité sociétale.

I.C.4 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Les formalités d'urbanisme liées aux déplacements des structures liées aux installations de traitement seront produites en temps voulu dans la mesure où le déplacement des infrastructures a lieu dans 5 ans, incompatible avec les procédures d'urbanisme en vigueur.

La demande d'autorisation environnementale fait office de demande pour les différentes catégories suivantes :

- Autorisation au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Autorisation tenant lieu de dérogation au titre de la réglementation portant sur les espèces protégées. (4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement),
- Autorisation au titre du Code forestier (défrichement).

A ce titre elle comporte tous les éléments nécessaires à l'ensemble de ces demandes.

I.C.5 ENQUETES PUBLIQUES

Les enquêtes publiques sont instituées par les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elles sont régies par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

En résumé, le déroulement de l'enquête publique est le suivant.

Le public est informé au moins 15 jours avant le début de l'enquête par :

- un avis affiché dans les mairies dont le territoire est intercepté par le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (cf. § suivant),
- un avis affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,
- une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux,
- une annonce sur le site internet de la Préfecture.

Le dossier et un registre d'enquête seront mis à disposition dans un lieu et à des horaires fixés par Arrêté Préfectoral. L'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois (sauf en cas de suspension puis reprise de celle-ci ou d'enquête publique complémentaire conformément à l'article L123-14).

Les documents sont consultables à la Préfecture, en mairies des communes concernées par le rayon d'affichage, et sur le site internet de la Préfecture.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, collecte les observations écrites et orales.

Celles-ci sont communiquées après la clôture de l'enquête publique au pétitionnaire, sous huitaine, qui peut produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur émet ensuite ses conclusions motivées sur le projet.

Une enquête publique complémentaire peut être ouverte à la demande du porteur du projet si les réponses apportées modifient l'économie générale du projet.

I.D COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

Les 11 communes du département de Charente concernées par le rayon d'affichage de 3 km de l'enquête publique relative au projet sont les suivantes (cf. cartographie ci-après) :

- **Aussac-Vadalle**
- **Nanclars,**
- **Coulgens,**
- **Saint-Amant-de-Boixe,**
- **Jauldes,**
- **Tourriers,**
- **Villejoubert,**
- **Maine-de-Boixe,**
- **Puyréaux,**
- **Saint-Ciers-sur-Bonnieure,**
- **Val-de-Bonnieure.**

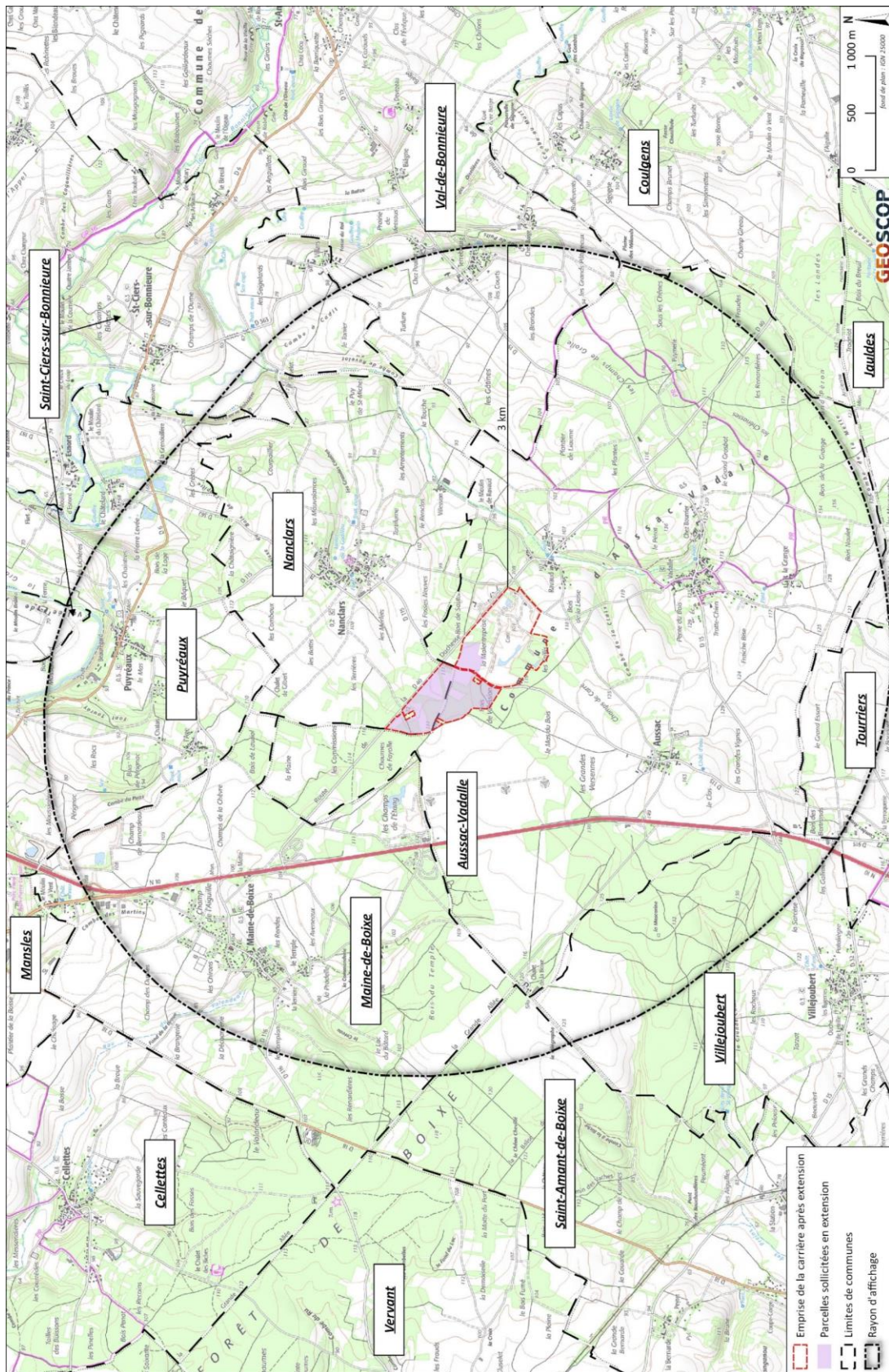


Figure 2 : Rayon d'affichage de 3 km

**II.
DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXTENSION ET DE
RENOUVELLEMENT DE LA
CARRIÈRE**

II.A PRELIMINAIRES

II.A.1 CARTOGRAPHIE GENERALE DE LA LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE

La carrière et son extension se situent sur le territoire communal d'Aussac-Vadalle et de Nanclars, dans le département de Charente en région Nouvelle-Aquitaine.

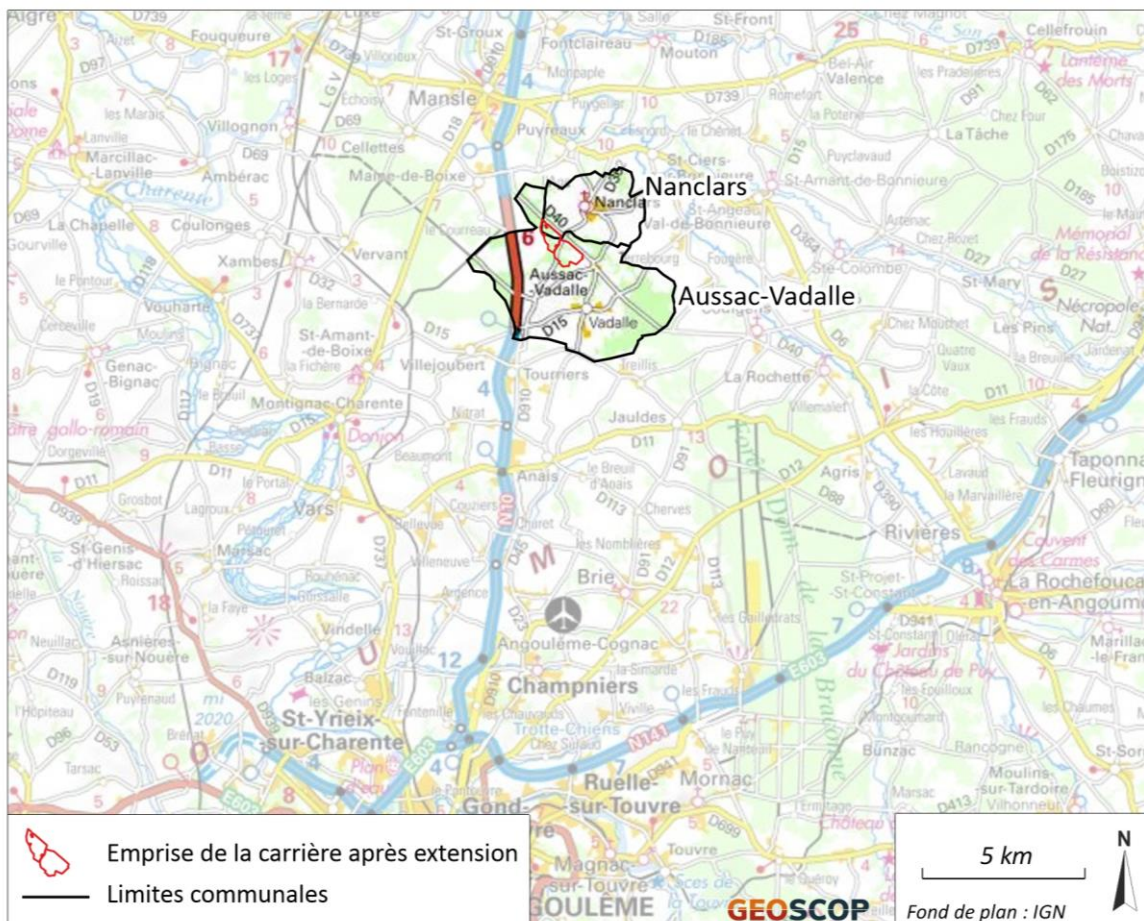


Figure 3 : Situation régionale du projet

II.A.2 HISTORIQUE DU SITE

La Société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), spécialisée dans l'extraction et le traitement de granulats, exerce ses activités dans le département de la Charente. La localisation de ses carrières lui permet de desservir à moindre coût de transport le Sud des départements de la Charente et de la Charente Maritime, ainsi que le département de la Gironde.

La carrière de calcaire au nord d'Angoulême, sur la commune d'Aussac-Vadalle est exploitée depuis 1989 (arrêté préfectoral initial du 13 Janvier 1989).

Sur ce site, la principale activité de la société correspond à l'extraction du gisement de calcaire. Afin de donner une valeur ajoutée à ce gisement, la majorité des matériaux est traitée sur place, dans les installations de concassage-criblage mise en place sur le carreau (déclaration initiale de mise en service : 25 octobre 1988).

Le dernier Arrêté Préfectoral date du 25 mars 2008. Celui-ci autorise la société CDMR au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite, sur la commune d'Aussac-Vadalle, aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis ». L'arrêté du 25 mars 2008 est complété par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 8 mars 2013 et par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 19 Juillet 2021.

La carrière est régie par les arrêtés préfectoraux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Arrêté Préfectoral	Date de l'A.P.	Objet	Statut actuel
-	13/01/1989 ²	Autorisation de CDMR à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune d'Aussac-Vadalle, aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis ».	Abrogé
-	22/10/1997	Autorisation de CDMR à renouveler l'exploitation et à étendre la carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de matériaux sur la commune d'Aussac-Vadalle, aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis ».	Abrogé
-	22/07/2005	Autorisation de CDMR à modifier les horaires de fonctionnement de la carrière exploitée à Aussac-Vadalle aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis ».	Abrogé
-	25/03/2008	Autorisation de CDMR au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploité sur la commune d'Aussac-Vadalle aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis ».	En vigueur
2013067-0014	08/03/2013	Modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'Aussac-Vadalle aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis ».	En vigueur

-	19/07/2021	Modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'Aussac-Vadalle aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis ».	En Vigueur
---	------------	---	-------------------

Tableau 5 : Historique des autorisations obtenues par la société CDMR à Aussac-Vadalle

Ainsi suivant l'Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la carrière actuelle sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière.	Autorisation
2515-1	Installations de traitements de matériaux, puissance installée des machines supérieure à 200kW 1 - Concassage, criblage 2 - installation de lavage fixe 3 - centrale grave ciment mobile	Autorisation
1432-2	Dépôt de liquide inflammable, capacité équivalente supérieure à 10 m ³ . mais inférieure à 100 m ³	Déclaration
1434-2	Installation distribution de liquide inflammable, débit équivalent supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Déclaration

Tableau 6 : Rubriques ICPE concernées par la carrière actuelle (A.P. du 25/03/2008)

II.A.3 MODALITES ACTUELLES DE L'EXPLOITATION

Les principales caractéristiques de l'autorisation actuelle sont les suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation	Société CDMR
Commune d'implantation	Aussac-Vadalle (16)
Date d'autorisation	25 mars 2008 (modifié le 08/03/2013 et le 19/07/21)
Durée d'autorisation	15 ans , AP 08/03/2008 1 an supplémentaire, APC 19/07/21 Soit jusqu'en mars 2024
Superficie	38 ha 57 a 58 ca selon l'A.P. du 25/03/2008 : - 28 ha 86 a 91 ca sollicités en renouvellement - 9 ha 70 a 67ca sollicités en extension 75 a 30 ca selon l'APC du 19/07/2021 sollicités en extension En prenant en compte le réajustement de certaines parcelles et la mise à jour du cadastre ¹ , la superficie totale est de : 39 ha 42 a 33 ca
Quantités autorisées : - Matériaux extraits	Production maximale : 700 000 t/an max Production moyenne : 500 000 t/an moy
Puissance des installations :	

¹ Parcelles B 190, B 229, B 256, ZL 15 et ZL 16 à Aussac-Vadalle

- Unité de criblage-concassage	450 KW
- Installations de lavage fixe	80kW
- Centrale grave-ciment mobile	125 kW
Remise en état	Formation d'un plan d'eau avec des fronts de différentes formes, des berges aux profils variés. Apports extérieurs pour réaliser du remblayage.

Tableau 7 : Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle

La carrière d'Aussac-Vadalle produit des granulats calcaires dits « durs » de grande qualité utilisés principalement pour le marché du BTP. Du fait de sa proximité avec le RN 10 et de l'approvisionnement de départements tels que la Charente, la Charente-Maritime et la Gironde, le site d'Aussac-Vadalle occupe une place importante dans le dispositif d'approvisionnement des bassins de consommations locaux.

Début 2021, il reste environ 5 hectares à exploiter dans l'autorisation actuelle et environ 1,7 millions de tonnes de gisement, soit environ 3,5 années de réserves pour une production moyenne de 500 000 tonnes par an.

L'extraction du gisement sous la zone technique ne pourra être faite qu'une fois le déplacement de l'installation de traitement dans la future fosse Ouest du projet réalisé.

Au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2008, complété par les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2013 et du 19 juillet 2021, les travaux effectués sont les suivants (les A.P. en vigueur figurent en intégralité en annexes de ce document n°1a).

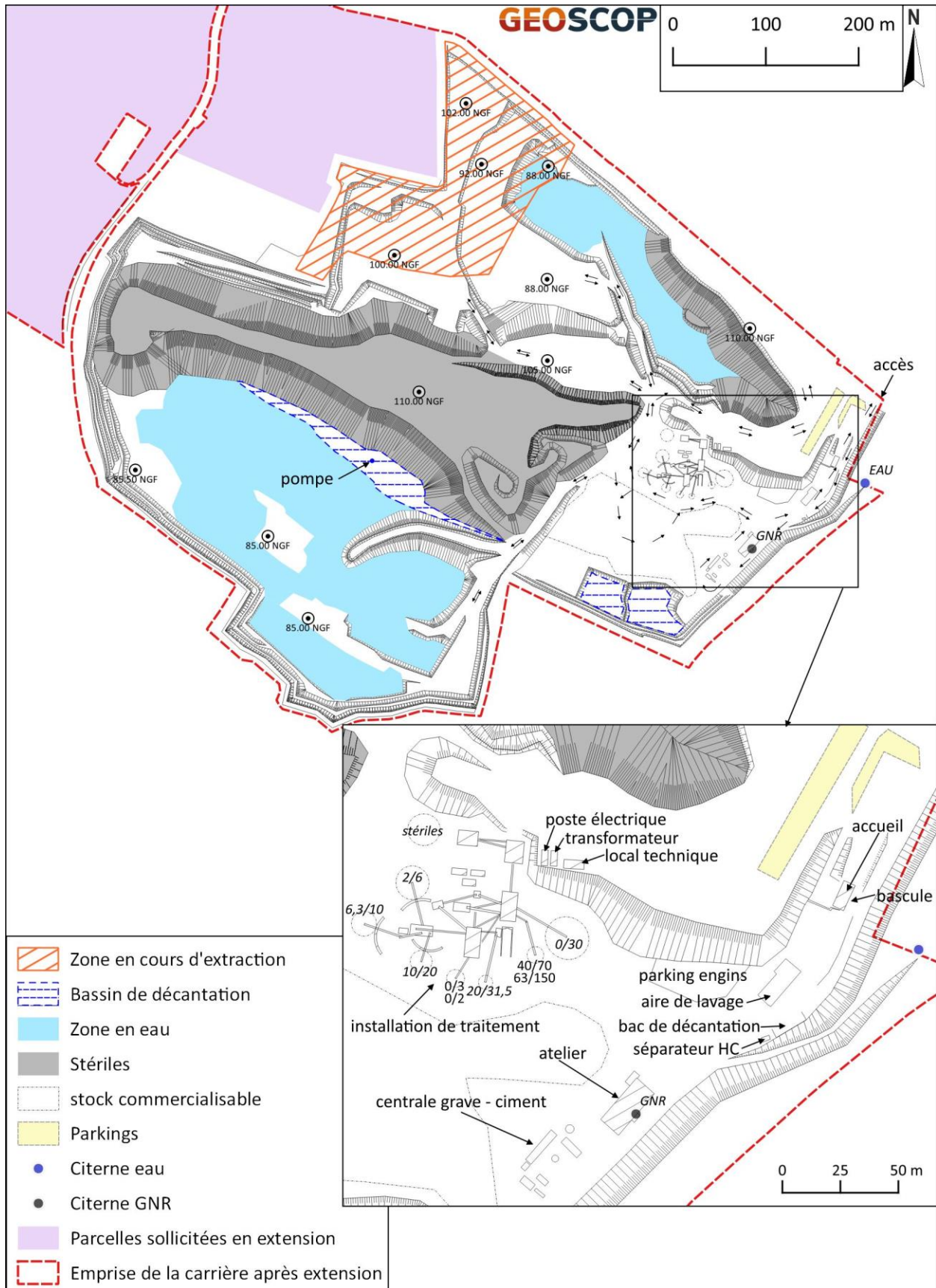


Figure 4 : Configuration actuelle du site

II.A.4 LE PROJET

La carrière CDMR d'Aussac-Vadalle est autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008, pour une durée de 15 an, prolongée de 1 an par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2021. Les matériaux extraits et produits par la société CDMR sur ce site sont des granulats calcaires durs de bonne qualité² permettant d'approvisionner les chantiers locaux, départementaux et régionaux pour la fabrication de béton, les travaux de voirie, de réseaux et d'assainissement.

Afin de renouveler les réserves exploitables de cette carrière, qui a connu une activité importante en 2013 et 2014 en raison du chantier de la LGV SEA Tours - Bordeaux, le groupe Garandeu a acquis plusieurs dizaines d'hectares de terrains à l'ouest de la carrière existante, sur les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars.

Depuis son ouverture, la carrière répond aux besoins des marchés du BTP, pour des chantiers variés à une échelle locale, départementale voire régionale en raison de la qualité des granulats : bétons pour bâtiment ou ouvrage, travaux de voirie, de réseaux et d'assainissement, etc. Ses clients sont des entreprises de travaux publics, du bâtiment, des artisans, des communes et des particuliers. La Société CDMR souhaite maintenir ce type de production de granulats calcaire sur ce site.

Le groupe Garandeu emploie pour la carrière de calcaire actuelle 25 salariés, comprenant 15 salariés pour l'exploitation de la carrière et des installations, 10 salariés pour le transport des granulats.

Son renouvellement et son extension permettront la pérennisation de ces emplois locaux et non délocalisables, ainsi que des emplois indirects liés (estimés à 5 pour 1 par l'UNICEM).

A la suite de concertations menées depuis 2016 avec les communes d'Aussac-Vadalle de et Nanclars, la société CDMR a élaboré son projet de renouvellement et d'extension avec un triple objectif :

- Pérenniser un gisement de grande qualité ;
- Réduire l'impact de la carrière sur la qualité de vie des riverains ;
- Respecter le milieu naturel et ne pas induire de perte nette de biodiversité.

Ce projet est conçu dans un esprit de concertation avec les riverains, les élus des communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars, ainsi qu'avec les collectivités locales.

L'emprise totale du projet est de 75ha 74a 71ca avec une emprise exploitable de 64ha 88a 04ca. Cette emprise limite les impacts sur la biodiversité et permet de maintenir les corridors écologiques en périphérie de l'exploitation.

L'emprise exploitable, située sur les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars, est traversée par la RD 115 et se répartit en 2 fosses : à l'ouest et à l'est de la RD.

Afin de permettre le passage des engins entre les deux fosses, l'exploitant a prévu, en concertation avec l'Agence Départementale de l'Aménagement (ADA) locale, la construction d'un

² Valeur moyenne LA + MDE = 55

pont au-dessus de la future piste reliant la fosse Est et la fosse Ouest, permettant le rétablissement de la RD 115.

Lors de la réalisation des travaux de construction du pont, une déviation enrobée sera mise en place sur la partie ouest du projet, afin de ne pas perturber la circulation quotidienne sur cette départementale. Les travaux finis, la route rétablie passera sur le pont alors que, les engins circuleront en dessous de celui-ci.

L'exploitant prévoit par ailleurs le déplacement de l'installation de traitement dans la fosse ouest, dans un délai de 2 à 3 ans à compter de l'obtention de l'autorisation, afin de réduire les déplacements des engins entre la zone d'extraction et la zone de traitement. Ce déplacement participera également à la réduction des nuisances des riverains.

L'exploitant a fait réaliser deux études acoustiques en 2017 et 2018 pour modéliser l'impact sonore du projet et envisager les mesures éventuelles nécessaires pour réduire cet impact.

Les études ont conclu que :

- Dans la situation actuelle lorsque les conditions sont favorables à la propagation du bruit, les émergences mesurées à Ravaud et, dans une moindre mesure, à Vadalle, dépassent les seuils réglementaires en période nocturne.
- Le projet de déplacement de l'installation dans la fosse ouest permettrait une réduction significative des émissions sonores à Vadalle et à Ravaud.
- Un traitement acoustique adapté de l'installation, couplé à son déplacement, permettra également une réduction des émissions sonores à Nanclars.

Afin de prendre en compte ces éléments, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- Décalage à 5h du début des activités sur site
- Une première partie des traitement acoustiques préconisés par l'étude ont été mis en place en 2021.

Après déplacement, l'installation bénéficiera d'un traitement acoustique complet.

Le projet de renouvellement et d'extension a donc pour but de pérenniser la carrière, dont le gisement arrive à épuisement.

Une campagne de géophysique électrique a été réalisée en 2013 puis deux campagnes de sondages carottés se sont succédées en 2015 dans le cadre d'une étude approfondie des terrains situés sur le projet d'extension. Ces études ont validé la qualité du gisement au sein du projet d'extension.

A la suite du déplacement des installations, l'accès au site va être modifié. L'accès à la carrière se fera au niveau de la RD 115, à environ 200 mètres du carrefour RD 115 / RD 40. Dans ce cadre, l'exploitant prévoira, avec l'accord du département :

- L'élargissement de la RD 115 à partir de la RD 40 jusqu'au nouvel accès de la carrière ;
- L'adaptation légère du carrefour R 115 / RD 40 pour permettre la giration des poids lourds.

A l'exception d'un trafic marginal pour la desserte de clients locaux, l'essentiel du trafic PL quittant la carrière empruntera la RD 40 vers Mansle puis la RN 10.

Le mode d'exploitation est inchangé. Le projet de remise en état prévoit, au droit de la fosse d'extraction actuelle un remblayage partiel permettant la mise hors d'eau des terrains en vue de

la reconstitution de milieux naturels à vocation agricole et écologique : prairies de pâturage, pelouses calcicoles, reboisement, zones humides et plans d'eau résiduels.

Le pétitionnaire a pour projet, dans la présente demande d'autorisation environnementale :

- **le renouvellement de l'emprise de la carrière autorisée sur 39ha 42a 33ca,**
- **la régularisation** de la parcelle ZL 44 sur une superficie de **51a 77ca,**
- **l'extension** de l'emprise de la carrière autorisée sur une superficie de **35ha 80a 61ca,**
- **la prolongation de l'autorisation** de carrière pour une durée de **30 ans,**
- **le maintien** de la production moyenne à **500 000 T/an** et maximale à **700 000 T/an,**
- **la poursuite** de l'exploitation de **l'installation de traitement** du matériau extrait,
- **l'enregistrement** de la **station de transit** supérieure à **10 000 m²,**
- **la poursuite** de l'acceptation de **matériaux extérieurs inertes** pour la remise en état.

Ainsi sont sollicités :

- au titre de la réglementation ICPE :
 - l'autorisation d'exploitation de la carrière sur une surface totale de 75 ha 74 a 71 ca, et une durée de 30 ans,
 - l'enregistrement de l'installation de traitement du matériau extrait,
 - l'enregistrement de la station de transit pour une superficie de à 11 000 m²,
 - la déclaration soumise à des contrôles périodiques des produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.
- au titre du code forestier :
 - L'autorisation de défrichement sur une surface de 15,29 ha.
- au titre de la protection des espèces animales et de leurs habitats :
 - Une dérogation relative à la destruction d'espèces animales et de leurs habitats.
- au titre de la loi sur l'eau :
 - la modification de l'autorisation pour la mise en place de plans d'eau permanent sur une surface d'environ 14,8 ha (rubrique 3.2.3.0).
 - la modification d'autorisation de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (fossé dans le cas présent) ;
 - la modification de la déclaration des piézomètres, trois piézomètres complémentaires sont mis en service.

Objet de la demande	
Demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et de la loi sur l'Eau Renouvellement d'autorisation et extension de carrière	
Caractéristiques de l'exploitation	
Superficie cadastrale du projet :	757 471 m²
Renouvellement	394 233 m ² ³
Extension- Régularisation	363 234 m ²
Surface excavable :	648 804 m ²
Matériaux à extraire :	Calcaires
Epaisseurs d'extraction	Épaisseur maximale 38 m
Cote limite d'extraction :	80 m NGF
Gisement commercialisable :	14 064 515 tonnes
Production maximale :	700 000 tonnes par an
Production moyenne :	500 000 tonnes par an
Durée de la demande :	30 ans
Mode d'exploitation :	Défrichage, décapage de la terre végétale et de la découverte Extraction réalisée au moyen d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeurs, tombereaux) en fouille sèche. Extraction du matériau au front ou abattu par tirs de mines. Elaboration de matériau à l'installation de traitement et commercialisation.
Installation de traitement :	Tout-venant traité par une installation criblage-concassage et lavage équipé d'une partie destinée au traitement et au recyclage des eaux de procédés (1 200 kW), installation mobile de traitement concasseur-cribleuse complémentaire (450 kW) et une centrale grave-ciment (125 kW) au droit de l'installation implantée sur la zone technique.
Station de transit	Surface de 11 000 m ²
Destination des matériaux :	Locale et régionale
Accueil de déchets inertes extérieurs :	150 000 tonnes par an au maximum
Remise en état	
Réhabilitation des prairies et de pelouses calcicoles sur les surfaces remblayées (avec les stériles et les remblais extérieurs). Maintien de plans d'eau résiduels et de zones humides de transition. Plantations de haies bocagères et de boisements. Création de chemin et de belvédères.	

Tableau 8 : Principales caractéristiques de la demande

³ Cette superficie prend en compte le réajustement de certaines parcelles (B 190, B 229, B 256, ZL 15 et ZL 16 à Aussac-Vadalle) et la mise à jour du cadastre.

II.B CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

II.B.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la Société : Calcaires et Diorites du Moulin du ROC (CDMR)
 Forme Juridique : Société à responsabilité limitée
 Capital social : 161 632 €
 Adresse du siège social : Champblanc – 16370 CHERVES RICHEMONT
 N° RCS : Cognac 671 820 207
 N° SIRET du siège : 671 820 207 00163
 Code APE : 0812 Z

Signataire de la demande : Mme Juliette CHAUVIERE, co-gérante

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette demande, veuillez contacter M. M-A FRANCOIS, Géologue - Service Foncier/Environnement au 05 45 83 24 11

Un extrait du Kbis est reproduit en annexes de ce document n°1a). Ce document justifie des droits du signataire.

II.B.2 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

II.B.2.1 SITUATION REGIONALE ET LOCALE

Cf. carte au § II.A.1 de ce document, et carte au 1/25000 en suivant.

La carrière et les terrains de l'extension projetée se situent sur les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars.

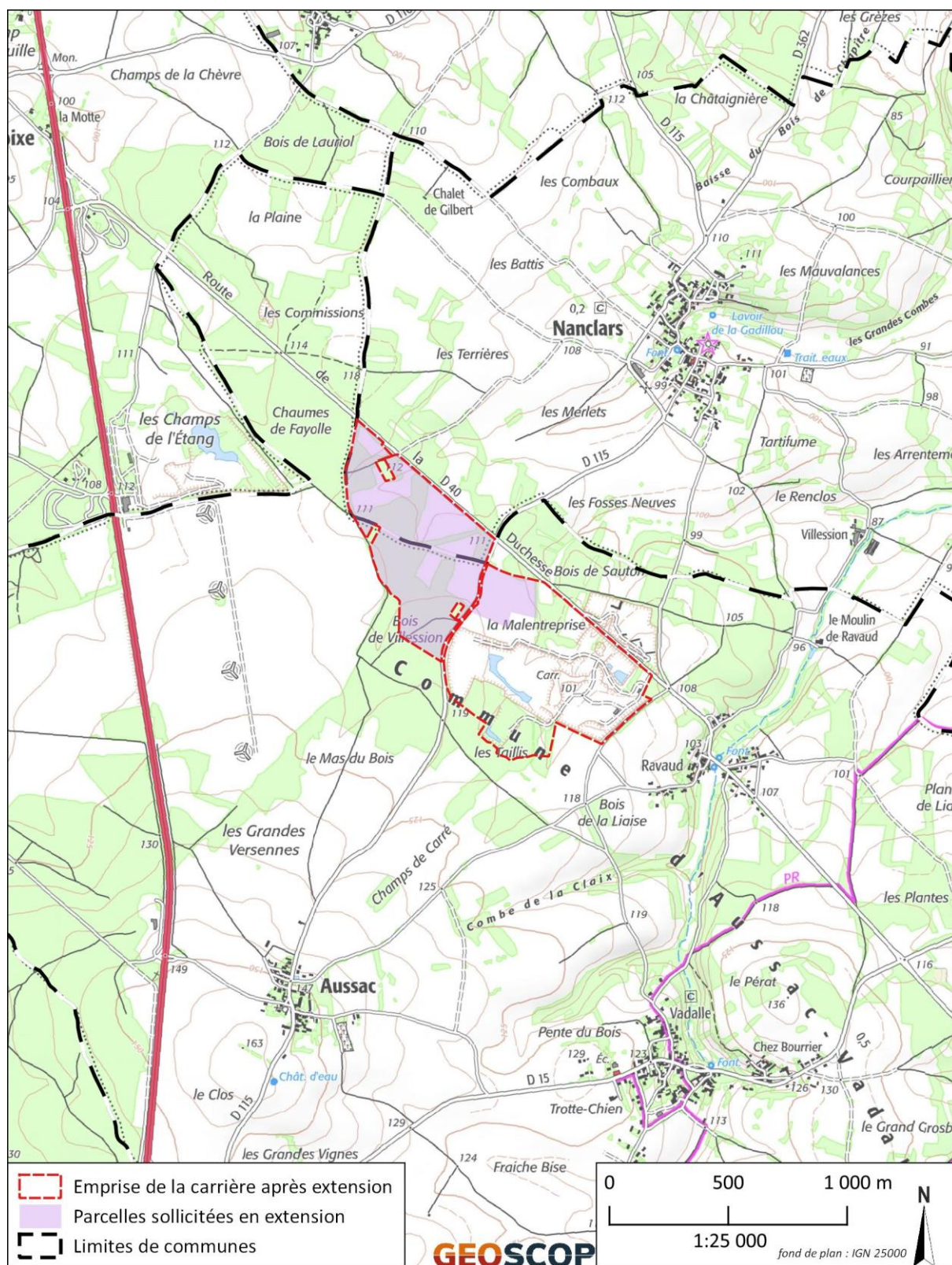
Ces communes sont situées au cœur du département de Charente, à une vingtaine de kilomètres au Nord de l'agglomération d'Angoulême et sont comprises dans la Communauté de communes « Cœur de Charente », regroupant 51 communes.

Le projet est localisé aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « les taillis », « Vignes de la Foret », « Mongousset », « les Gatines » et « Bois de Villecion » au nord de la commune d'Aussac-Vadalle et au sud de la commune de Nanclars. Le projet s'étend le long de la RD 40 qui longe la partie nord de la carrière, ainsi qu'à l'est et l'ouest de la RD 115.

Une fois les installations de traitement déplacées, l'accès se fera depuis la RD 115 alors qu'il se fait actuellement depuis la RD 40. Les coordonnées de l'entrée du site seront les suivantes :

Coordonnées	Lambert 93	Lambert II étendu
X	483.463	434.789
Y	6 530.008	2.095.014

Tableau 9 : Coordonnées de l'entrée du site



II.B.2.2 PARCELLAIRE ET EMPRISE

II.B.2.2.1 Situation cadastrale de la carrière

La superficie totale de la carrière autorisée par l'A.P. de 2008 et modifiée par l'A.P.C de 2021 est égale à 39 ha 32 a 88 ca.

L'ensemble de ces terrains soumis à l'A.P du 25 mars 2008 et à l'A.P.C du 19 juillet 2021 font l'objet de la demande de renouvellement.

Le tableau à la page suivante dresse la liste des parcelles concernées par le projet (cf. plan parcellaire ci-après et plan des abords hors texte).

La superficie totale du projet s'élèvera à 757 471 m², dont :

- 394 233 m² en renouvellement⁴.
- 363 234 m² en extension-régularisation.

Les zones exploitables auront lieu sur une surface totale de 648 804 m², réparties comme suit :

- zone en renouvellement : 365 844 m²,
- zone de l'extension : 282 290 m².

Les nouvelles parcelles sollicitées en extension sont principalement occupées par des surfaces boisées et des champs cultivés.

Les lieux-dits suivants (selon Cadastre) sont concernés par le projet : « La Malentreprise », « Les Essars », « Bois de Villecion », « les Taillis », « Vignes de la Foret », « Mongousset » et « les Gatines ».

⁴ Cette superficie prend en compte le réajustement de certaines parcelles (B 190, B 229, B 256, ZL 15 et ZL 16 à Aussac-Vadalle) et la mise à jour du cadastre

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
AUSSAC-VADALE	B	8p	Bois de Villecion	6ha 58a 30ca	-	-	1ha 99a 08ca	1ha 99a 08ca
AUSSAC-VADALE	B	9p	Bois de Villecion	3ha 09a 80ca	-	-	1ha 38a 24ca	1ha 38a 24ca
AUSSAC-VADALE	B	11	Vignes de la Forêt	37a 20ca	-	-	37a 20ca	37a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	12	Vignes de la Forêt	24a 90ca	-	-	24a 90ca	24a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	13	Vignes de la Forêt	23a 90ca	-	-	23a 90ca	23a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	14	Vignes de la Forêt	24a 80ca	-	-	24a 80ca	24a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	15	Vignes de la Forêt	35a 60ca	-	-	35a 60ca	35a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	16p	Vignes de la Forêt	33a 30ca	-	-	29a 14ca	29a 14ca
AUSSAC-VADALE	B	17	Vignes de la Forêt	29a 90ca	-	-	29a 90ca	29a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	19	Vignes de la Forêt	34a 80ca	-	-	34a 80ca	34a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	20	Vignes de la Forêt	70a 50ca	-	-	70a 50ca	70a 50ca
AUSSAC-VADALE	B	21	Vignes de la Forêt	26a 30ca	-	-	26a 30ca	26a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	22	Vignes de la Forêt	7a 60ca	-	-	7a 60ca	7a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	23	Vignes de la Forêt	6a 70ca	-	-	6a 70ca	6a 70ca
AUSSAC-VADALE	B	24	Vignes de la Forêt	4a 20ca	-	-	4a 20ca	4a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	25	Vignes de la Forêt	1a 82ca	-	-	1a 82ca	1a 82ca
AUSSAC-VADALE	B	26	Vignes de la Forêt	18a 30ca	-	-	18a 30ca	18a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	27	Vignes de la Forêt	11a 40ca	-	-	11a 40ca	11a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	28	Vignes de la Forêt	11a 40ca	-	-	11a 40ca	11a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	29	Vignes de la Forêt	25a 90ca	-	-	25a 90ca	25a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	30	Vignes de la Forêt	12a 45ca	-	-	12a 45ca	12a 45ca
AUSSAC-VADALE	B	31	Vignes de la Forêt	12a 45ca	-	-	12a 45ca	12a 45ca
AUSSAC-VADALE	B	32	Vignes de la Forêt	18a 60ca	-	-	18a 60ca	18a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	33	Vignes de la Forêt	16a 80ca	-	-	16a 80ca	16a 80ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
AUSSAC-VADALE	B	34S	Vignes de la Forêt	9a 20ca	-	-	9a 20ca	9a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	35	Vignes de la Forêt	9a 30ca	-	-	9a 30ca	9a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	36	Vignes de la Forêt	20a 20ca	-	-	20a 20ca	20a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	37	Vignes de la Forêt	12a 90ca	-	-	12a 90ca	12a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	38	Vignes de la Forêt	12a 30ca	-	-	12a 30ca	12a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	48	Mongousset	90ca	-	-	90ca	90ca
AUSSAC-VADALE	B	52	Mongousset	10ca	-	-	10ca	10ca
AUSSAC-VADALE	B	55	Mongousset	14a 40ca	-	-	14a 40ca	14a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	56	Mongousset	18a 02ca	-	-	18a 02ca	18a 02ca
AUSSAC-VADALE	B	57	Mongousset	14a 60ca	-	-	14a 60ca	14a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	59p	Mongousset	14a 80ca	-	-	14a 69ca	14a 69ca
AUSSAC-VADALE	B	60	Mongousset	8ca	-	-	8ca	8ca
AUSSAC-VADALE	B	61	Mongousset	35ca	-	-	35ca	35ca
AUSSAC-VADALE	B	62	Mongousset	4a 25ca	-	-	4a 25ca	4a 25ca
AUSSAC-VADALE	B	132	la Malentreprise	20a 60ca	ha 20a 60ca	-	-	20a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	133	la Malentreprise	10a 10ca	10a 10ca	-	-	10a 10ca
AUSSAC-VADALE	B	134	la Malentreprise	8a 65ca	8a 65ca	-	-	8a 65ca
AUSSAC-VADALE	B	135	la Malentreprise	28a 65ca	28a 65ca	-	-	28a 65ca
AUSSAC-VADALE	B	136	la Malentreprise	20a 90ca	20a 90ca	-	-	20a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	137	la Malentreprise	8a 80ca	8a 80ca	-	-	8a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	138	la Malentreprise	6a 20ca	6a 20ca	-	-	6a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	139	la Malentreprise	8a 60ca	8a 60ca	-	-	8a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	140	la Malentreprise	20a 10ca	20a 10ca	-	-	20a 10ca
AUSSAC-VADALE	B	141	la Malentreprise	17a 90ca	17a 90ca	-	-	17a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	142	la Malentreprise	19a 50ca	19a 50ca	-	-	19a 50ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
AUSSAC-VADALE	B	143	la Malentreprise	9a 40ca	9a 40ca	-	-	9a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	144	la Malentreprise	8a 80ca	8a 80ca	-	-	8a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	145	la Malentreprise	19a 20ca	19a 20ca	-	-	19a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	146	la Malentreprise	8a 30ca	8a 30ca	-	-	8a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	147	la Malentreprise	6a 20ca	6a 20ca	-	-	6a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	148	la Malentreprise	10a 40ca	10a 40ca	-	-	10a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	149	la Malentreprise	32a 20ca	32a 20ca	-	-	32a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	150	la Malentreprise	23a 30ca	23a 30ca	-	-	23a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	151	la Malentreprise	10a 60ca	10a 60ca	-	-	10a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	152	la Malentreprise	9a 70ca	9a 70ca	-	-	9a 70ca
AUSSAC-VADALE	B	153	la Malentreprise	11a 40ca	11a 40ca	-	-	11a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	154	la Malentreprise	10a 80ca	10a 80ca	-	-	10a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	155	la Malentreprise	10a 40ca	10a 40ca	-	-	10a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	156	la Malentreprise	11a 40ca	11a 40ca	-	-	11a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	157	la Malentreprise	28a 40ca	28a 40ca	-	-	28a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	158	la Malentreprise	5a 30ca	5a 30ca	-	-	5a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	159	la Malentreprise	19a 40ca	19a 40ca	-	-	19a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	160	la Malentreprise	8a 40ca	8a 40ca	-	-	8a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	161	la Malentreprise	20a 10ca	20a 10ca	-	-	20a 10ca
AUSSAC-VADALE	B	162	la Malentreprise	5a 70ca	5a 70ca	-	-	5a 70ca
AUSSAC-VADALE	B	163	la Malentreprise	6a 10ca	6a 10ca	-	-	6a 10ca
AUSSAC-VADALE	B	164	la Malentreprise	25a 30ca	25a 30ca	-	-	25a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	165	la Malentreprise	20a 50ca	20a 50ca	-	-	20a 50ca
AUSSAC-VADALE	B	166	la Malentreprise	17a 80ca	17a 80ca	-	-	17a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	167	la Malentreprise	65a 40ca	65a 40ca	-	-	65a 40ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
AUSSAC-VADALE	B	168	la Malentreprise	21a 95ca	21a 95ca	-	-	21a 95ca
AUSSAC-VADALE	B	169	la Malentreprise	19a 30ca	19a 30ca	-	-	19a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	170	la Malentreprise	49a 30ca	49a 30ca	-	-	49a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	171	la Malentreprise	6a 05ca	6a 05ca	-	-	6a 05ca
AUSSAC-VADALE	B	172	la Malentreprise	11a 80ca	11a 80ca	-	-	11a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	173	la Malentreprise	7a 25ca	7a 25ca	-	-	7a 25ca
AUSSAC-VADALE	B	174	la Malentreprise	11a 69ca	11a 69ca	-	-	11a 69ca
AUSSAC-VADALE	B	178	la Mal Entreprise	20a 20ca	20a 20ca	-	-	20a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	179	la Mal Entreprise	5a 20ca	5a 20ca	-	-	5a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	180	la Mal Entreprise	5a 70ca	5a 70ca	-	-	5a 70ca
AUSSAC-VADALE	B	181	la Malentreprise	25a 70ca	25a 70ca	-	-	25a 70ca
AUSSAC-VADALE	B	182	la Malentreprise	2ha 02a 90ca	2ha 02a 90ca	-	-	2ha 02a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	183	la Malentreprise	17a 00ca	17a 00ca	-	-	17a 00ca
AUSSAC-VADALE	B	184	la Malentreprise	14a 90ca	14a 90ca	-	-	14a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	185	la Malentreprise	9a 80ca	9a 80ca	-	-	9a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	186	la Malentreprise	12a 20ca	12a 20ca	-	-	12a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	187	la Malentreprise	13a 40ca	13a 40ca	-	-	13a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	188	la Malentreprise	14a 20ca	14a 20ca	-	-	14a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	189	la Malentreprise	14a 60ca	14a 60ca	-	-	14a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	190	la Malentreprise	21a 60ca	21a 60ca	-	-	21a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	191	la Malentreprise	21a 90ca	21a 90ca	-	-	21a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	192	la Malentreprise	74a 20ca	74a 20ca	-	-	74a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	193	les Essars	9a 10ca	9a 10ca	-	-	9a 10ca
AUSSAC-VADALE	B	194	les Essars	3ha 01a 55ca	3ha 01a 55ca	-	-	3ha 01a 55ca
AUSSAC-VADALE	B	195	les Essars	54a 20ca	54a 20ca	-	-	54a 20ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
AUSSAC-VADALE	B	196	les Essars	30a 60ca	30a 60ca	-	-	30a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	197	les Essars	27a 20ca	27a 20ca	-	-	27a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	198	les Essars	57a 80ca	57a 80ca	-	-	57a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	199	les Essars	29a 90ca	29a 90ca	-	-	29a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	200	les Essars	19a 60ca	19a 60ca	-	-	19a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	201	les Essars	8a 90ca	8a 90ca	-	-	8a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	202	les Essars	6a 60ca	6a 60ca	-	-	6a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	203	les Essars	19a 90ca	19a 90ca	-	-	19a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	204	les Essars	10a 80ca	10a 80ca	-	-	10a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	205	les Essars	9a 60ca	9a 60ca	-	-	9a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	206	les Essars	15a 45ca	15a 45ca	-	-	15a 45ca
AUSSAC-VADALE	B	207	les Essars	15a 35ca	15a 35ca	-	-	15a 35ca
AUSSAC-VADALE	B	208	les Essars	14a 30ca	14a 30ca	-	-	14a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	209	les Essars	14a 25ca	14a 25ca	-	-	14a 25ca
AUSSAC-VADALE	B	210	les Essars	28a 50ca	28a 50ca	-	-	28a 50ca
AUSSAC-VADALE	B	211	les Essars	28a 25ca	28a 25ca	-	-	28a 25ca
AUSSAC-VADALE	B	212	les Essars	26a 00ca	4a 30ca	-	21a 70ca	26a 00ca
AUSSAC-VADALE	B	213	les Essars	16a 95ca	-	-	16a 95ca	16a 95ca
AUSSAC-VADALE	B	214	les Essars	15a 58ca	-	-	15a 58ca	15a 58ca
AUSSAC-VADALE	B	215	les Essars	67a 60ca	-	-	67a 60ca	67a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	220	les Essars	32a 90ca	32a 90ca	-	-	32a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	221	les Essars	30a 20ca	30a 20ca	-	-	30a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	222	les Essars	20a 20ca	20a 20ca	-	-	20a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	229	les Essars	64a 10ca	64a 10ca	-	-	64a 10ca
AUSSAC-VADALE	B	230	les Essars	55a 80ca	55a 80ca	-	-	55a 80ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
AUSSAC-VADALE	B	231	les Essars	2ha 25a 80ca	2ha 25a 80ca	-	-	2ha 25a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	237	les Essars	76a 10ca	76a 10ca	-	-	76a 10ca
AUSSAC-VADALE	B	238	les Essars	11a 30ca	11a 30ca	-	-	11a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	239	les Essars	9a 20ca	9a 20ca	-	-	9a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	240	les Essars	11a 30ca	11a 30ca	-	-	11a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	241	les Essars	14a 70ca	14a 70ca	-	-	14a 70ca
AUSSAC-VADALE	B	242	les Essars	11a 80ca	11a 80ca	-	-	11a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	243	les Essars	28a 40ca	28a 40ca	-	-	28a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	244	les Essars	8a 20ca	8a 20ca	-	-	8a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	245	les Essars	5a 05ca	5a 05ca	-	-	5a 05ca
AUSSAC-VADALE	B	246	les Essars	5a 55ca	5a 55ca	-	-	5a 55ca
AUSSAC-VADALE	B	247	les Essars	18a 80ca	18a 80ca	-	-	18a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	248	les Essars	13a 30ca	13a 30ca	-	-	13a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	249	les Essars	37a 40ca	37a 40ca	-	-	37a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	250	les Taillis	28a 60ca	28a 60ca	-	-	28a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	251	les Taillis	48a 80ca	48a 80ca	-	-	48a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	252	les Taillis	32a 80ca	32a 80ca	-	-	32a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	253	les Taillis	18a 00ca	18a 00ca	-	-	18a 00ca
AUSSAC-VADALE	B	254	les Taillis	24a 60ca	24a 60ca	-	-	24a 60ca
AUSSAC-VADALE	B	255	les Taillis	1ha 54a 80ca	1ha 54a 80ca	-	-	1ha 54a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	256	les Taillis	9a 00ca	9a 00ca	-	-	9a 00ca
AUSSAC-VADALE	B	257	les Taillis	57a 20ca	57a 20ca	-	-	57a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	258	les Taillis	11a 20ca	11a 20ca	-	-	11a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	259	les Taillis	2a 90ca	2a 90ca	-	-	2a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	260	les Taillis	3a 00ca	3a 00ca	-	-	3a 00ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
AUSSAC-VADALE	B	261	les Taillis	9a 90ca	9a 90ca	-	-	9a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	262	les Taillis	10a 30ca	10a 30ca	-	-	10a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	263	les Taillis	1ha 26a 80ca	1ha 26a 80ca	-	-	1ha 26a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	264	les Taillis	1ha 27a 80ca	1ha 27a 80ca	-	-	1ha 27a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	306	les Taillis	28a 40ca	28a 40ca	-	-	28a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	307	les Taillis	24a 90ca	24a 90ca	-	-	24a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	308	les Taillis	63a 20ca	63a 20ca	-	-	63a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	309	les Taillis	15a 20ca	15a 20ca	-	-	15a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	310	les Taillis	28a 20ca	28a 20ca	-	-	28a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	311	les Taillis	6a 20ca	6a 20ca	-	-	6a 20ca
AUSSAC-VADALE	B	312	les Taillis	32a 30ca	32a 30ca	-	-	32a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	313	les Taillis	28a 30ca	28a 30ca	-	-	28a 30ca
AUSSAC-VADALE	B	314	les Taillis	28a 40ca	28a 40ca	-	-	28a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	315	les Taillis	16a 80ca	16a 80ca	-	-	16a 80ca
AUSSAC-VADALE	B	316	les Taillis	15a 90ca	15a 90ca	-	-	15a 90ca
AUSSAC-VADALE	B	317	les Taillis	51a 40ca	51a 40ca	-	-	51a 40ca
AUSSAC-VADALE	B	1088	les Taillis	1ha 08a 07ca	1ha 08a 07ca	-	-	1ha 08a 07ca
AUSSAC-VADALE	B	1089	les Taillis	1ha 04a 53ca	1ha 04a 53ca	-	-	1ha 04a 53ca
AUSSAC-VADALE	B	CR n°9 de Nanciors à St Amont par les bois de Villecion			-	-	6a 89ca	6a 89ca
AUSSAC-VADALE	ZL	1	Mongousset	1ha 60a 00ca	-	-	1ha 60a 00ca	1ha 60a 00ca
AUSSAC-VADALE	ZL	2	Mongousset	3a 80ca	-	-	3a 80ca	3a 80ca
AUSSAC-VADALE	ZL	3	Mongousset	49a 08ca	-	-	49a 08ca	49a 08ca
AUSSAC-VADALE	ZL	4	Mongousset	36a 50ca	-	-	36a 50ca	36a 50ca
AUSSAC-VADALE	ZL	5	Mongousset	19a 50ca	-	-	19a 50ca	19a 50ca
AUSSAC-VADALE	ZL	6	Mongousset	22a 01ca	-	-	22a 01ca	22a 01ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
AUSSAC-VADALE	ZL	7	Mongousset	20a 70ca	-	-	20a 70ca	20a 70ca
AUSSAC-VADALE	ZL	8	Mongousset	1ha 07a 84ca	-	-	1ha 07a 84ca	1ha 07a 84ca
AUSSAC-VADALE	ZL	9	Mongousset	41a 45ca	-	-	41a 45ca	41a 45ca
AUSSAC-VADALE	ZL	10	Mongousset	39a 99ca	-	-	39a 99ca	39a 99ca
AUSSAC-VADALE	ZL	13	les Essars	63a 56ca	-	-	63a 56ca	63a 56ca
AUSSAC-VADALE	ZL	14	les Essars	2ha 79a 64ca	-	-	2ha 79a 64ca	2ha 79a 64ca
AUSSAC-VADALE	ZL	15	les Essars	2a 87ca	2a 87ca	-	-	2a 87ca
AUSSAC-VADALE	ZL	16	les Essars	60a 69ca	60a 69ca	-	-	60a 69ca
AUSSAC-VADALE	ZL	42	la Mal Entreprise	26a 38ca	26a 38ca	-	-	26a 38ca
AUSSAC-VADALE	ZL	43	la Mal Entreprise	59a 50ca	59a 50ca	-	-	59a 50ca
AUSSAC-VADALE	ZL	44	la Mal Entreprise	65a 57ca	13a 80ca	51a 77ca	-	65a 57ca
AUSSAC-VADALE / NANCLARS	CR n°24 de la Forêt au moulin de Ravaud				-	-	35a 43ca	35a 43ca
NANCLARS	A	56	les Gatines	5a 20ca	-	-	5a 20ca	5a 20ca
NANCLARS	A	58	les Gatines	90a 30ca	-	-	90a 30ca	90a 30ca
NANCLARS	A	59	les Gatines	1ha 14a 10ca	-	-	1ha 14a 10ca	1ha 14a 10ca
NANCLARS	A	60	les Gatines	1ha 57a 24ca	-	-	1ha 57a 24ca	1ha 57a 24ca
NANCLARS	A	62	les Vignes de la Forêt	23a 10ca	-	-	23a 10ca	23a 10ca
NANCLARS	A	63	les Vignes de la Forêt	15a 70ca	-	-	15a 70ca	15a 70ca
NANCLARS	A	64	les Vignes de la Forêt	15a 10ca	-	-	15a 10ca	15a 10ca
NANCLARS	A	65	les Vignes de la Forêt	43a 68ca	-	-	43a 68ca	43a 68ca
NANCLARS	A	66	les Vignes de la Forêt	26a 60ca	-	-	26a 60ca	26a 60ca
NANCLARS	A	67	les Vignes de la Forêt	5a 78ca	-	-	5a 78ca	5a 78ca
NANCLARS	A	68	les Vignes de la Forêt	11a 21ca	-	-	11a 21ca	11a 21ca
NANCLARS	A	69	les Vignes de la Forêt	5a 40ca	-	-	5a 40ca	5a 40ca
NANCLARS	A	70	les Vignes de la Forêt	5a 00ca	-	-	5a 00ca	5a 00ca
NANCLARS	A	71	les Vignes de la Forêt	8a 20ca	-	-	8a 20ca	8a 20ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
NANCLARS	A	72	les Vignes de la Forêt	8a 20ca	-	-	8a 20ca	8a 20ca
NANCLARS	A	73	les Vignes de la Forêt	13a 20ca	-	-	13a 20ca	13a 20ca
NANCLARS	A	74	les Vignes de la Forêt	16a 18ca	-	-	16a 18ca	16a 18ca
NANCLARS	A	75	les Vignes de la Forêt	17a 35ca	-	-	17a 35ca	17a 35ca
NANCLARS	A	76	les Vignes de la Forêt	17a 40ca	-	-	17a 40ca	17a 40ca
NANCLARS	A	77	les Vignes de la Forêt	6a 20ca	-	-	6a 20ca	6a 20ca
NANCLARS	A	78	les Vignes de la Forêt	71a 93ca	-	-	71a 93ca	71a 93ca
NANCLARS	A	79	les Vignes de la Forêt	27a 90ca	-	-	27a 90ca	27a 90ca
NANCLARS	A	80	les Vignes de la Forêt	34a 38ca	-	-	34a 38ca	34a 38ca
NANCLARS	A	81	les Vignes de la Forêt	1ha 41a 30ca	-	-	1ha 41a 30ca	1ha 41a 30ca
NANCLARS	A	82	les Vignes de la Forêt	23a 55ca	-	-	23a 55ca	23a 55ca
NANCLARS	A	83	les Vignes de la Forêt	23a 55ca	-	-	23a 55ca	23a 55ca
NANCLARS	A	84	les Vignes de la Forêt	53a 10ca	-	-	53a 10ca	53a 10ca
NANCLARS	A	86	les Vignes de la Forêt	1ha 71a 50ca	-	-	1ha 71a 50ca	1ha 71a 50ca
NANCLARS	A	87	les Vignes de la Forêt	31a 15ca	-	-	31a 15ca	31a 15ca
NANCLARS	A	88	les Vignes de la Forêt	31a 15ca	-	-	31a 15ca	31a 15ca
NANCLARS	A	89	les Vignes de la Forêt	39a 40ca	-	-	39a 40ca	39a 40ca
NANCLARS	A	90	les Vignes de la Forêt	28a 00ca	-	-	28a 00ca	28a 00ca
NANCLARS	A	91	les Vignes de la Forêt	63a 20ca	-	-	63a 20ca	63a 20ca
NANCLARS	A	92	les Vignes de la Forêt	19a 20ca	-	-	19a 20ca	19a 20ca
NANCLARS	A	93	les Vignes de la Forêt	17a 70ca	-	-	17a 70ca	17a 70ca
NANCLARS	A	94	les Vignes de la Forêt	3a 80ca	-	-	3a 80ca	3a 80ca
NANCLARS	A	95	les Vignes de la Forêt	3a 60ca	-	-	3a 60ca	3a 60ca
NANCLARS	A	96	les Vignes de la Forêt	4a 40ca	-	-s	4a 40ca	4a 40ca

Commune	Section	Numéros de parcelle *	Lieux-dits *	Surface totale des parcelles*	Surfaces autorisées (A.P. du 25/03/2008 + A.P.C du 19/07/21) sollicitées en renouvellement	Surface en régularisation	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
NANCLARS	A	97	les Vignes de la Forêt	10a 90ca	-	-	10a 90ca	10a 90ca
NANCLARS	A	98	les Vignes de la Forêt	15a 40ca	-	-	15a 40ca	15a 40ca
NANCLARS	A	99	les Vignes de la Forêt	16a 08ca	-	-	16a 08ca	16a 08ca
NANCLARS	A	100	les Vignes de la Forêt	11a 80ca	-	-	11a 80ca	11a 80ca
NANCLARS	A	101	les Vignes de la Forêt	41a 40ca	-	-	41a 40ca	41a 40ca
NANCLARS	A	102	les Vignes de la Forêt	41a 40ca	-	-	41a 40ca	41a 40ca
NANCLARS	A	103	les Vignes de la Forêt	24a 80ca	-	-	24a 80ca	24a 80ca
NANCLARS	A	104	les Vignes de la Forêt	17a 80ca	-	-	17a 80ca	17a 80ca
NANCLARS	A	105	les Vignes de la Forêt	42a 60ca	-	-	42a 60ca	42a 60ca
NANCLARS	CR de la Forêt à Nanclars				-	-	2a 99ca	2a 99ca
Totaux					39ha 42a 33ca	51a 77ca	35ha 80a 61ca	75ha 74a 71ca

* selon cadastre (consultation du 09/02/2021)

** données issues d'une mesure graphique

Tableau 10 : Emprise foncière

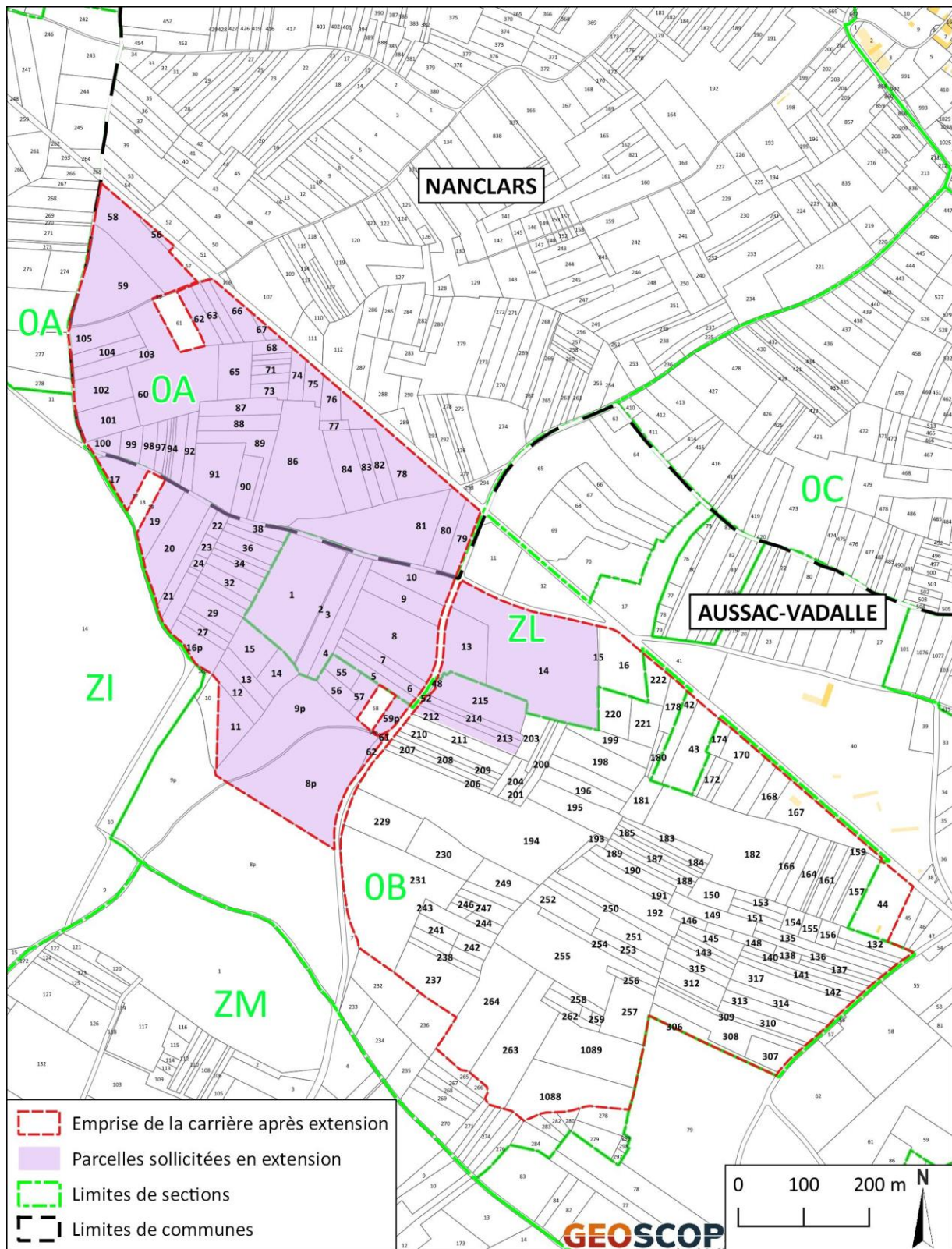


Figure 6 : Plan parcellaire

II.B.2.2.2 Situation cadastrale des installations de traitement

L'installation de traitement du matériau extrait se situe au sein de l'emprise de la carrière, principalement sur les parcelles B 135 à 141, B 145,148,149 et B 151 à 156 jusqu'à la fin de la première phase quinquennale d'exploitation. La centrale de grave-ciment est actuellement située sur les parcelles B 313, B 314 et B 317.

Par la suite, l'ensemble des installations seront déplacées sur la zone ouest, les installations de traitement au niveau des parcelles B 8p et B 9p, et la centrale grave-ciment au niveau des parcelles ZL 1, 2, 3 et 4.

II.B.2.2.3 Situation cadastrale des stocks de matériaux en transit

Les matériaux inertes provenant de l'extérieur et destinés au remblayage seront acheminés par camions routiers et déposés :au plus près des zones en cours de remblayage ; ces zones de dépotage seront déplacées en fonction de l'avancement du réaménagement coordonné.

Une zone de dépotage de déchets inertes pouvant être recyclés s'étendra sur une surface totale de l'ordre de 11 000 m².

II.B.2.2.4 Autres installations

Outre l'installation de traitement fixe, l'installation de lavage, la centrale mobile de fabrication de grave-ciment et les stocks de matériaux en transit, la zone technique accueille également les locaux sociaux (accueil, bureaux, vestiaire) et techniques (stockage hydrocarbures et matériel, atelier d'entretien) sur la parcelle ZL 44. Ils seront déplacés sur la zone ouest avec les nouvelles installations.

L'atelier et les locaux sociaux seront déplacés au niveau des parcelles ZL 1, 2, 3 et 4. Le pont à bascule et l'unité de lavage seront quant à eux sur la parcelle ZL 8.

II.B.2.3 MAITRISE FONCIERE

Pour l'intégralité de ces parcelles, l'Entreprise CDMR est détentrice de conventions pour leur exploitation, occupation ou traversée.

Les attestations de maîtrise foncière sont jointes au sein du document n°1c.

II.B.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES - NOMENCLATURE

II.B.3.1 LA CARRIERE

L'exploitation des matériaux s'effectue à ciel ouvert à l'aide d'une pelle mécanique, en fouille à sec.

Le matériau exploité est un calcaire daté du Secondaire (Jurassiques-Oxfordien terminal à Kimméridgien inférieur, soit 155 millions d'années).

Il s'agit de calcaire à grains fin (sublithographique), d'une épaisseur moyenne de 25 à 30 m, reposant sur les calcaires argilo-marneux de l'Oxfordien supérieur. Il affleure suivant un axe Nord-Ouest/Sud-Est, sur une largeur moyenne de 5 à 6 km.

Le gisement présente deux grands types de qualité :

-
- Le « jaune » : sur une épaisseur de 5 à 15 m, il est tout d'abord jaune et assez friable, et se présente sous la forme de plaquettes (sur une épaisseur d'environ 2 m), puis la fracturation diminue progressivement ;
- Le bleu : ou « gris-bleu » : au-delà de 20 m, il est plus compact et de couleur grise, bleutée.

L'ensemble présente une densité d'ordre 2,3.

Environ 22% du gisement est impropre à la production de granulats (présence d'argile principalement).

Au droit de l'extension, le gisement sera exploité sur une épaisseur maximale de 38 m. La cote de fond d'exploitation minimale est fixée à **80 m NGF** au droit de l'extension située à l'ouest par rapport à la carrière actuelle.

Le principe général de l'extraction sera inchangé.

Le volume exploitable total est de 7 996 512 m³, soit 14 064 515 tonnes pour une surface totale exploitable de 648 804 m² :

- au droit des parcelles en extension de la fosse ouest, le volume exploitable est de 7 058 000 m³,
- au droit des parcelles en extension de la fosse est, le volume exploitable est de 1 140 500 m³,
- au droit des parcelles en renouvellement sous le primaire, le volume exploitable est de 62 112 m³,
- au droit des parcelles en renouvellement de la fosse actuelle, le volume exploitable est de 1 055 901 m³ (au 1^{er} janvier 2023).

Le détail du calcul du volume du gisement et de la géométrie de l'exploitation est présenté en première partie de l'étude d'impact (document n°2a).

La production maximale de la carrière reste inchangée (700 000 T/an), de même que la production moyenne de 500 000 T/an.

La durée d'autorisation sollicitée pour la carrière est de 30 ans sur la base de la production moyenne, dont 2 années pour la finalisation de la remise en état.

Les déchets stériles générés sur la carrière et l'installation sont les suivants :

- Terres végétales de découverte non polluées, d'une épaisseur de 0.20 m, représentant un volume total de 56 300 m³.
- Stériles minéraux issus de la découverte, des niveaux intermédiaires et du traitement des matériaux à l'installation, soit 22 % de pertes. Cependant, dans le cadre du déplacement des installations, l'exploitant souhaite investir dans divers dispositifs destinés à valoriser une partie des stériles actuels. Environ 5% de ces stériles pourraient ainsi être valorisés ramenant à environ 17% le taux de stériles sur le site.

Les stériles minéraux issus du décapage de la zone exploitable ont une épaisseur de 0.8 m, et représentent 225 200 m³.

Ces déchets sont inclus dans la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation (note d'instruction de MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011).

Les déchets inertes sont stockés définitivement en fosse d'extraction.

II.B.3.2 L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les installations de traitement de matériaux : concassage, criblage, lavage fixe et centrale grave-ciment mobile font l'objet d'une autorisation d'activité par arrêté préfectoral du 25 mars 2008.

Installations fixes de premier traitement

L'installation de traitement criblage et concassage permet d'obtenir les différentes classes granulométriques souhaitées et de faire des mélanges.

Les compositions sont les suivantes :

- Un groupe primaire pour la production de 0/30, 63/150 et 40/70,
- Un groupe secondaire pour obtenir du 0/2, 0/3, 0/30, 2/6, 6.3/10, 10/20 et du 20/31.5 par ajustement des grilles de cribles.

Les cribles concasseurs broyeurs ont été capotés afin de limiter les émissions de bruits et de poussière.

L'installation de lavage fixe permet de laver une partie des matériaux. Celle qui est en place actuellement est composée d'une trémie d'alimentation, associée à un alimentateur vibrant. Les matériaux sont ensuite convoyés par la bande transporteuse vers le crible où l'eau destinée au lavage est injectée (environ 50 m³/h). Les eaux chargées en fines sont orientées gravitairement vers le bassin de décantation situé à l'extrémité de la plateforme de stockage, et les matériaux lavés sont mis en stock pour égouttage des eaux qui sont également orientées gravitairement vers le bassin de décantation.

Les matériels en présence seront déplacés d'ici le milieu de la future phase 1 au sein de la nouvelle zone d'extraction en extension. Actuellement, près de 22 % du gisement est impropre à

la production de granulats. Afin d'optimiser les conditions de production, l'exploitant souhaite investir dans divers équipements qui permettront de diminuer de près de 5% le taux de stériles.
L'installation fixe de premier traitement aura une puissance maximale installée de 1200 kW dans sa position définitive.

Installations mobiles

De manière complémentaire une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance de 450 kW peut intervenir sur le site (secteur en renouvellement et en extension) pour le traitement de la couverture ou lors des opérations de recyclage de déchets inertes. Ces deux activités ne sont pas amenées à fonctionner simultanément.

Centrale grave-ciment

Une centrale grave-ciment mobile est en service sur ce site industriel. Le principe de fonctionnement est le suivant : deux remorques, orientées à 90 ° l'une par rapport à l'autre, contiennent l'une le ciment (qui entre pour 3 % dans la composition du produit fini) et la seconde les granulats (teneur naturelle en eau des matériaux 0/6, 6/20, et 6/10 : environ 5%). Deux extracteurs à bande amènent ces composants jusqu'au malaxeur, où un mélange additionné d'eau (rajout de 3 à 3.5 % maximum pour arriver à un taux d'humidité de 7 %) et de liants hydrauliques, est fabriqué.

Il est ensuite déversé par l'intermédiaire d'une trémie directement dans les camions, qui passent sous le malaxeur.

La centrale sera déplacée au sein de la zone en extension à la fin de la phase 1

La centrale grave-ciment a une puissance de 125kW.

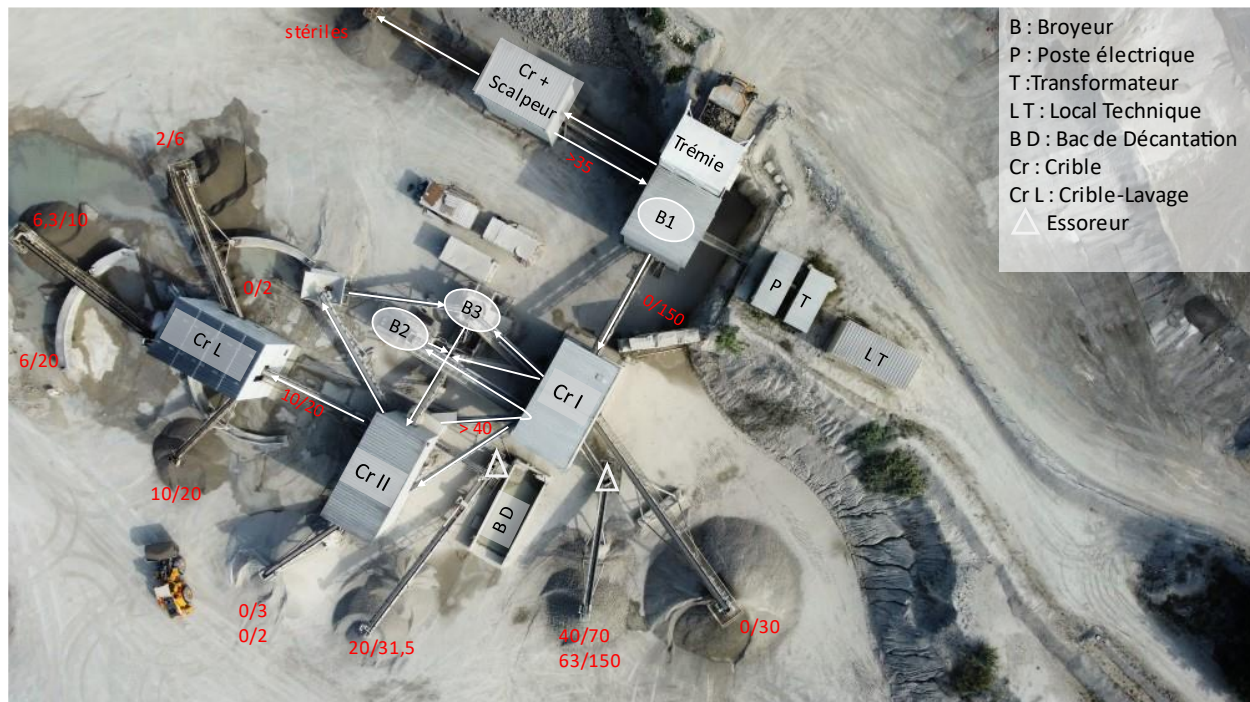


Figure 7 : Schéma de l'installation de traitement actuelle

II.B.3.3 STATION DE TRANSIT

La station de transit accueillera quelques stocks de matériaux provenant de l'extérieur à des fins de négoce complémentaires et des stocks en attente de recyclage. **Sa superficie totale est d'environ 11 000 m².**

De manière complémentaire les stocks de matériaux produits sur le site sont stockés sur une surface totale de 2,2 ha.

II.B.3.4 ACCUEIL DE DECHETS INERTES

La société CDMR souhaite être en mesure d'accueillir des volumes de déchets inertes allant jusqu'à 150 000 t/an, dans le cadre de chantiers exceptionnels. Dans le cadre de son activité normale, le volume moyen annuel sera cependant plus proche de 75 000 t/an.

Ces déchets inertes seront **soit recyclés soit valorisés** dans le cadre du remblayage de la fosse à des fins de remise en état.

L'apport de matériaux inertes non dangereux externes à la carrière se fera dans les termes de la réglementation définie pour les Installations de Stockage de Déchets Inertes selon l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées".

L'accueil, le contrôle et la mise en place des déchets inertes est détaillé au § I du document n°2a.

II.B.3.5 AUTRES DISPOSITIFS

Les installations de traitement, les ateliers et dépôts d'hydrocarbures existants se trouvent sur le périmètre de la carrière autorisée puis seront déplacés sur le périmètre autorisé du projet d'extension.

Ils sont régis par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de traitement.

Une seule entrée sera conservée sur le site.

Les autres locaux en place (accueil, bureaux, vestiaire) et le pont bascule seront également déplacés sur le périmètre autorisé en extension en même temps que les installations.

II.B.3.6 NOMENCLATURES

L'article R122-2 définit les projets relevant de l'évaluation environnementale, et définit les seuils soumettant le projet soit à évaluation environnementale, soit à examen à la procédure du cas par cas, soit le dispensant.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

La nomenclature "eau" (ou IOTA) définit les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau (R214-1).

II.B.3.6.1 Considérations relatives à l'application de l'article R122-2 du Code de l'environnement

L'ensemble des rubriques énoncées dans l'annexe de l'article R122-2 a été analysé ; le tableau ci-dessous rend compte de la position du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2, pris en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement au titre de l'article R122-2
1	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	Carrière de calcaires : Extension sollicitée de 35,9 ha	Projet soumis à évaluation environnementale
47	Premier boisement et déboisement en vue de la reconversion de sols. Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmenté, de plus de 0.5 hectares	Surface de défrichement : 15 ha 28 ca 51 a	Projets soumis à examen au cas par cas

Tableau 11 : Classement des activités au regard de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

La rubrique 21 du R122-2 s'applique aux "barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker". Les plans d'eau de carrière (résultat d'une exploitation de ressources du sol) ne résultant pas d'une "volonté" de retenir les eaux ou les stocker, la rubrique 21 ne s'active pas dans ce cas.

II.B.3.6.2 Nomenclature ICPE

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature des ICPE a été analysé ; il en ressort que la présente demande concerne désormais les activités suivantes.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime ⁵	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière.	Emprise du site : 757 471 m² Production moyenne : 500 000 T/an Production maximale : 700 000 T/an	A	3 km
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance maximale de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Installation de Criblage-concassage lavage : 1 200 kW Centrale grave-ciment mobile 125 kW Installation mobile de traitement complémentaire 450 kW Soit une puissance totale de 1 775 kW	E	-
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie : 11 000 m²	E	-
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. <u>Seuil min.</u> : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 cuves aériennes (GNR : 1 x 30 000 litres, et GO : 1 x 40 000 litres) soit 59 tonnes	DC	-

Tableau 12 : Nomenclature classant les installations en présence

⁵ *Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé

Certaines activités présentes sur le site sont concernées par la réglementation ICPE mais se trouvent en dessous des seuils de classement au titre de la nomenclature, il s'agit :

Rubrique	Désignation au titre du Code de l'Environnement. Seuil minimal de classement (Seuil min.)	Caractéristiques sur l'installation
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. <u>Seuil min.</u> : volume annuel de carburant liquide distribué > 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume total annuel distribué : Maximum 350 m ³ , soit < 500m ³
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. <u>Seuil min.</u> : surface d'atelier supérieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier : Environ 250 m²

Tableau 13 : Rubriques de la nomenclature concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes non dangereux et donc non soumis à la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE.

Les explosifs mis en œuvre sont utilisés dès réception à chaque tir. Ils ne sont donc pas concernés par la nomenclature ICPE sur le site de la carrière.

II.B.3.6.3 Nomenclature IOTA

La nomenclature au titre de la loi sur l'eau concerne différents aménagements relatifs au périmètre extractible et à la remise en état.

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1^{er} mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. A ce titre elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA a été analysé. Les rubriques relatives à la création d'un plan d'eau, à la déviation d'un cours d'eau et aux rejets pouvaient être ainsi considérées dans l'autorisation environnementale en vigueur.

De fait la nouvelle autorisation environnementale concerne les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation	Autorisation/ Déclaration acquise au titre de la loi sur l'eau	Modification de l'autorisation dans le cadre du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres ⁶ : Pz1, Pz2, Pz4, Pz5 et Pz6 Déclaration	/
1.1.2.0 2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement de 25 000 m ³ /an Déclaration	/
1.3.1.0 2	(...) Installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu, l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieur ou égale à 8 m ³ /h.	Prélèvement total maximal de 7,5 m ³ /h. L'ensemble du bassin Charente étant classé en Zone de Répartition des Eaux. Déclaration	/
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de la carrière de 39,4 ha environ Autorisation	Augmentation de la zone concernée à 75,7 ha environ au total Modification
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 %	La capacité totale de rejet de l'ouvrage est de 5 760 m ³ /j Déclaration	/

⁶ Pz1 et Pz2 droit acquis avec le dossier d'autorisation de 2008
 Pz4, Pz5 et Pz6 ont été déclarés à la DDT le 8 juin 2015.

	du débit moyen interannuel du cours d'eau.		
3.2.3.0 1°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final de 18.5 ha environ Autorisation	Modification de la situation et de la géométrie des plans d'eau. Plans d'eau final de 14.8 ha environ. Modification

Tableau 14 : Nomenclature IOTA

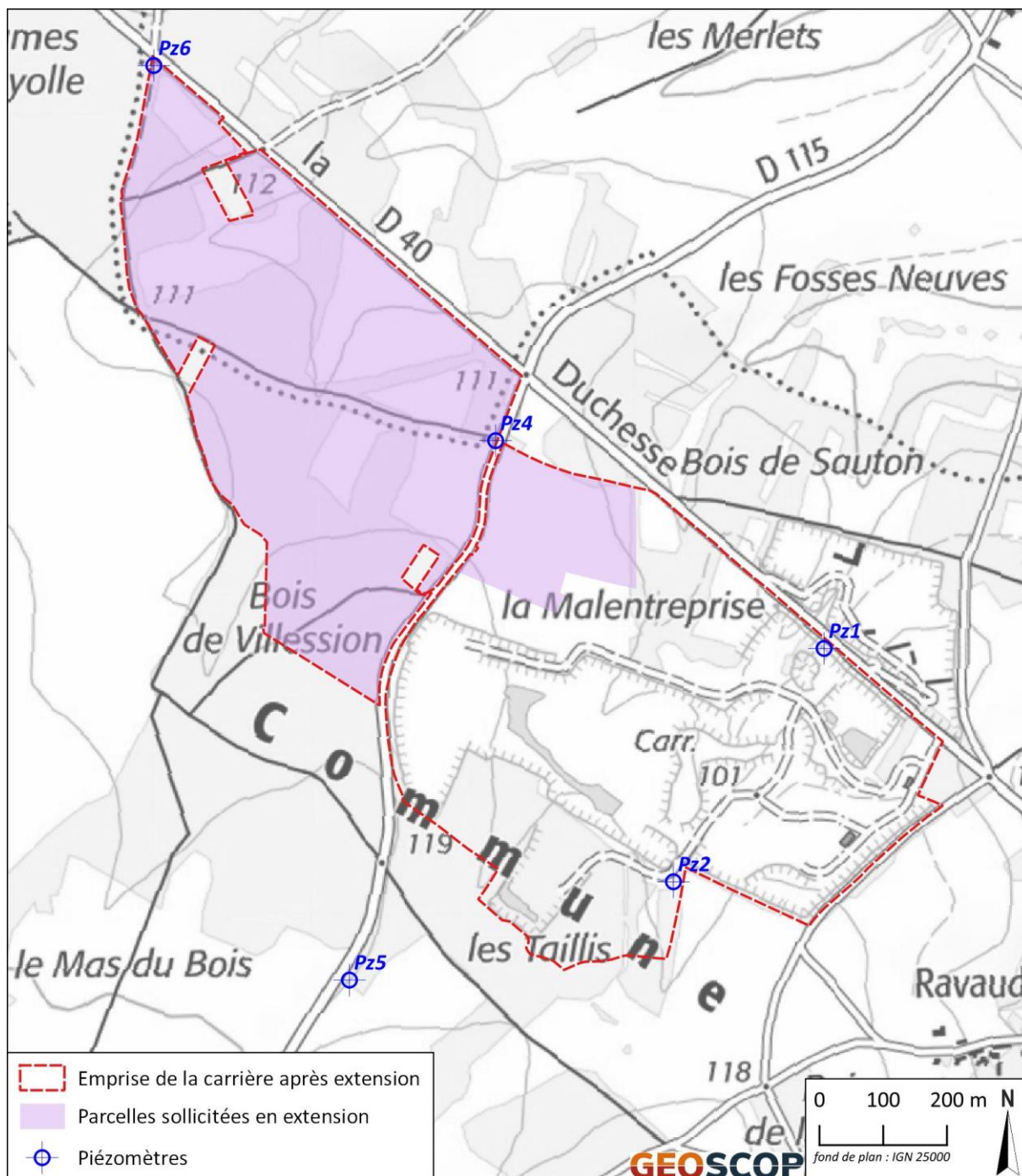


Figure 8 : Cartographie de l'emplacement des piézomètres de la carrière

L'analyse du R.214-1 a montré l'activation de la rubrique 2.1.5.0 et 2.2.1.0 de la nomenclature IOTA (cf. tableau page précédente).

En effet, la rubrique 2.2.1.0 du R214-1 est définie de la manière suivante : "Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0"

Cependant, une partie des eaux concernées étant des eaux souterraines, la rubrique 2.2.1.0 a été toutefois été considérée pour le rejet des eaux d'exhaure dans le fossé longeant la RD 40.

La rubrique 1.1.2.0 du R214-1 du code de l'environnement est définie de la manière suivante : "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D)."

Les données relevées sur la carrière par CDMR sur les différents postes de consommation d'eau en sont les suivantes (il s'agit des pertes suite aux procédés de traitements. Pour mémoire les eaux sont recyclées à 90 %) :

Usage	Volume (m ³ /an)
Evaporation et infiltration au niveau des bassin de décantation (lavage des roues, nettoyage des engins, centrale grave-ciment,, installations et stocks)	8 000
Centrale grave-ciment (vente avec granulats)	2 000
Abattage par pulvérisation de micro-gouttelettes sur les poussières émises par les appareils de traitement + lavage de granulats + arrosage des pistes en période sèche	15 000
TOTAL	25 000

Tableau 15 : Volumes d'eau prélevés sur l'exhaure

Le volume d'eau nécessaire pour les différents postes de consommation de la carrière est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (seuil d'autorisation) justifie donc l'activation de la déclaration rubrique 1.1.2.0 du R214-1 du code de l'environnement.

Afin de confirmer les données précédentes, CDMR relèvera annuellement les compteurs des différents postes de consommation afin de s'assurer que les volumes d'eau prélevés sur l'exhaure restent bien inférieurs au seuil de 200 000 m³/an (seuil d'autorisation).

II.B.3.6.4 Autres nomenclatures

Du fait des opérations prévues pour le projet, celui-ci est soumis à une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces animales et de leurs habitats et pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (L411-2).

Une partie des terrains étant boisés, conformément à l'article D181-15-9 du Code de l'environnement, une autorisation de défrichement est sollicitée dans le cadre de la présente demande.

II.B.4 PROCÉDES D'EXPLOITATION, MATIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS

Les plans de phasage, mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés plus en détail en première partie de l'étude d'impact (Document n°2a).

II.B.4.1 PROCÉDES D'EXPLOITATION

Le principe général d'exploitation est décrit dans les paragraphes suivants.

Les horaires habituels de travail sont de 5h00 à 21h00 pour toutes ses activités, avec interruption le week-end et les jours fériés. Durant les 3 mois d'été, sur la période du 15 juin au 15 septembre, le fonctionnement de l'installation de traitement sera réduit à 15h pendant la plage horaire.

Le mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés dans l'étude d'impact (Document n°2a - partie I).

II.B.4.1.1 Travaux préparatoires à l'extraction

Les travaux préparatoires à l'extraction consistent à :

- Délimiter le périmètre des parcelles en extension par bornage,
- Opérations d'archéologie si une prescription par arrêté préfectoral le demande, le défrichement nécessaire y sera associé,
- Réaliser les aménagements divers : accès aux zones d'extraction, pistes internes, mise en place des clôtures et panneaux sur le pourtour des terrains en extension, déplacement des chemins ruraux et, en phase 5, du chemin de randonnée,
- Réaliser les aménagements routiers pour accéder au site : nouvelle entrée RD 115, aménagement du carrefour entre la RD 40 et la RD 115, construction d'un pont sous RD 115,
- Défricher les terrains d'extension (conformément au phasage d'exploitation),
- Réaliser les travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques (mesures d'évitement et de réduction), paysagers et acoustiques (merlons, plantations),
- Le moment venu, déplacement des installations dans le secteur ouest (parcelles B 8p et B 9p).

II.B.4.1.2 Travaux de défrichage et de décapage de la découverte

Les travaux de défrichage (abattage des arbres et arrachage des souches sur une surface totale de 15 ha environ) sur les parcelles qui le nécessitent, seront réalisés par une entreprise spécialisée, employée par CDMR. Le défrichage s'effectuera selon 6 phases, au même rythme que le décapage.

Les opérations de découverte seront coordonnées au phasage d'exploitation.
Le but de cette opération est d'enlever la couche supérieure qui recouvre la roche saine.

Cette couche superficielle est composée de 20 cm de terre végétale et de 80 cm de stériles minéraux en moyenne.

La couche stérile est ici constituée par le sol argileux issu de la décarbonatation du toit du calcaire.

Cette découverte est effectuée à l'aide d'une pelle mécanique en séparant bien la couche de terre végétale de la couche d'argile. La terre végétale ou les stériles argileux sont ensuite soit stockés de manière différenciée sous forme de merlons périphériques en attendant leur réutilisation pour la remise en état, soit directement utilisés pour la remise en état de secteurs dont l'exploitation est terminée.

Le décapage aura lieu de septembre à mi-novembre pour les parties boisées et jusqu'à fin février pour les terres agricoles, période la moins impactante pour les espèces naturelles recensées (MR03).

II.B.4.1.3 Extraction

La méthode d'exploitation est inchangée : l'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille à sec, à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'ensemble des calcaires sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique. En cours d'exploitation, les fronts présentent une hauteur de 3 à 15 mètres, séparés par des gradins de 15 à 20 m. Le tout-venant, naturellement débité en plaquettes, est déversé dans les tombereaux qui l'acheminent jusqu'à la trémie-recette de l'installation de traitement.

Pour l'extraction du calcaire « gris » sous-jacent, plus compact que le calcaire jaune, des tirs de mines sont régulièrement effectués, sur les zones où la roche est trop compacte pour pouvoir être extraite à l'aide de la seule pelle mécanique.

Pour cela, une entreprise spécialisée (Titanobel ou Maxam) intervient à chaque tir : elle fournit les explosifs, met en œuvre le tir et repart avec les explosifs inutilisés. Ces tirs de mine ont lieu préférentiellement le matin. L'entreprise spécialisée est amenée à réaliser parfois jusqu'à 2 tirs dans la même matinée. Aucune modification de cette procédure n'est sollicitée avec la présente demande.

La foreuse qui permet de réaliser les trous de minage est équipée d'un système automatique de récupération des poussières.

II.B.4.1.4 Acheminement des matériaux extraits

Le produit fabriqué est un tout-venant brut destiné à être commercialisé tel quel ou traité au sein d'une installation de traitement.

L'évacuation des produits finis est effectuée par ensembles routiers de 15 à 31 tonnes de charge utile.

Actuellement, les camions passent sur le pont-bascule avant d'emprunter la RD 40. La rampe d'accès est équipée d'un système automatique de brumisation d'eau sur les chargements (pour limiter les envols des poussières) et de lavage des roues.

Dans le cadre du déplacement des installations, Un nouvel accès sera aménagé sur la RD115 au cours de la première phase. Après avoir passé le pont à bascule (équipé d'un système de lavage des roues) qui aura été déplacé les camions emprunteront une piste de 250 m environ avec un système d'arrosage afin de décrotter les roues avant de rejoindre la RD 115. Après le déplacement des installations de traitement, l'accès actuel n'aura plus de vocation commerciale ni opérationnelle et sera fermé afin d'assurer la sécurité des tiers.

II.B.4.1.5 Traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits seront traités par l'installation de lavage-criblage-concassage dans sa position actuelle ou future.

Les produits seront stockés au sol par classe granulométrique au sein de la zone technique et autour de l'installation de traitement.

II.B.4.2 PROCÉDES DE FABRICATION DE LA PLATEFORME DE RECYCLAGE

Les opérations de recyclage ont lieu selon le procédé suivant :

- Contrôle et pesée des déchets inertes à la bascule de la carrière ;
- Stockage des matériaux inertes sur la plateforme dédiée, au plus proche de la zone de remblayage ;
- Valorisation par concassage et criblage des déchets inertes recyclables pour réutilisation ultérieure et/ou commercialisation des matériaux recyclés.
- Valorisation des déchets inertes ultimes par remblayage de la fosse.

II.B.4.3 USAGE ET GESTION DES EAUX

CDMR a fait le choix d'utiliser les eaux d'exhaure sur l'ensemble de la carrière (hors locaux sociaux), afin d'éviter l'utilisation de l'eau potable.

L'exploitant veille et veillera à un usage efficace et économe de cette ressource.

Issues des apports météorologiques (et de quelques suintements sur les fronts, importants en périodes pluvieuses), les eaux employées sur le site sont recyclées.

Actuellement, toutes les eaux ayant ruisselé sur le site sont collectées en points bas de la zone d'extraction (bassin décantation 1 et bassin de décantation 2).

Sur le troisième bassin (bassin décantation 3) est installée une pompe sur un radeau. Grâce à un système de refoulement automatique, l'eau propre de ce bassin est dirigée vers l'installation de traitement.

Un volume maximal de 240 m³/h d'eau est pompé dans ce bassin d'eau claire (réceptacle des eaux souterraines et météoriques) pour le rejet d'exhaure ou les besoins définis ci-après.

Les eaux d'exhaure sont directement dirigées vers la cuve à eau de 25 m³ située à l'entrée de la carrière.

Depuis la cuve, les eaux sont dirigées, soit :

- Vers le pont à bascule pour la brumisation des chargements et le lavage des roues ; le déclenchement de ce dispositif est automatique au passage des véhicules (débit de pompe : 60 m³/h)
- Vers l'installation de traitement, pour le rabattement des poussières des granulats 0/30 produits (de l'ordre de 1 m³/h environ)
- Vers l'installation de lavage, principalement utilisé pour nettoyer les engins, et ponctuellement pour répondre à certains marchés, consommant environ 50 m³/h d'eau (une petite fraction de cette eau reste nécessairement dans les matériaux qui sont commercialisés).

Les ruissellements les plus chargés en matières en suspension issues du lavage des roues, lavage des engins et lavage des matériaux sont orientés gravitairement vers deux bacs de décantation. Ces bacs de décantation sont régulièrement vidés à l'aide d'une chargeuse. Les eaux clarifiées sont ensuite orientées vers les bassins de décantation.

Les apports météoriques et les suintements localisés sur les fronts ont toujours été suffisants pour répondre aux besoins en eau de l'entreprise. Aucun appoint (ni pompage, ni apport par le réseau AEP) n'est nécessaire.

Lorsque les précipitations sont trop importantes, un trop-plein installé au niveau de la cuve tampon permet d'orienter les eaux claires excédentaires vers le bois, où elles s'infiltrent.

Dans le cadre du projet, le principe de gestion des eaux restera le même avec quelques aménagements (Figure 10). Notamment, toutes les eaux collectées sur le secteur Ouest de la RD115 et qui ne seraient pas utilisées pour le traitement seront infiltrées par un bassin dédié au sein du même bassin versant.

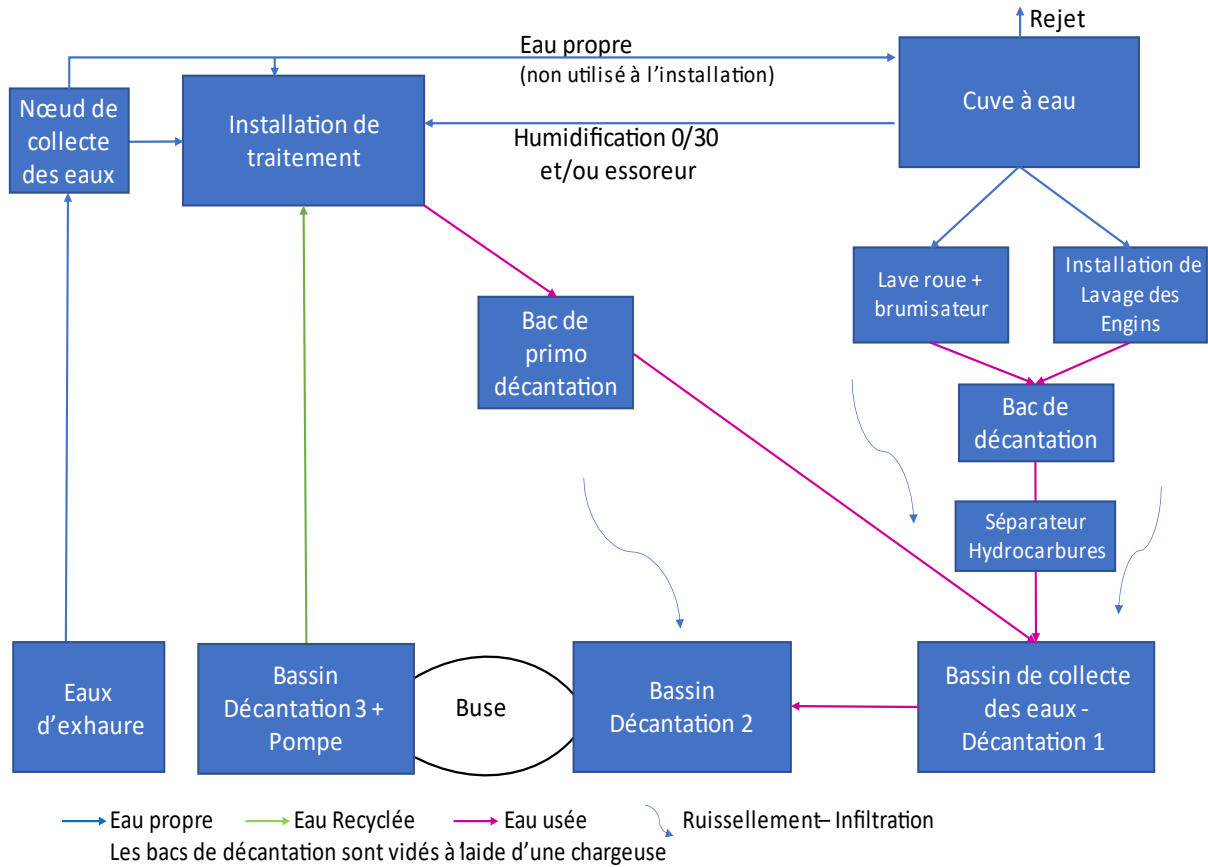


Figure 9 : Gestion des eaux sur le site actuel

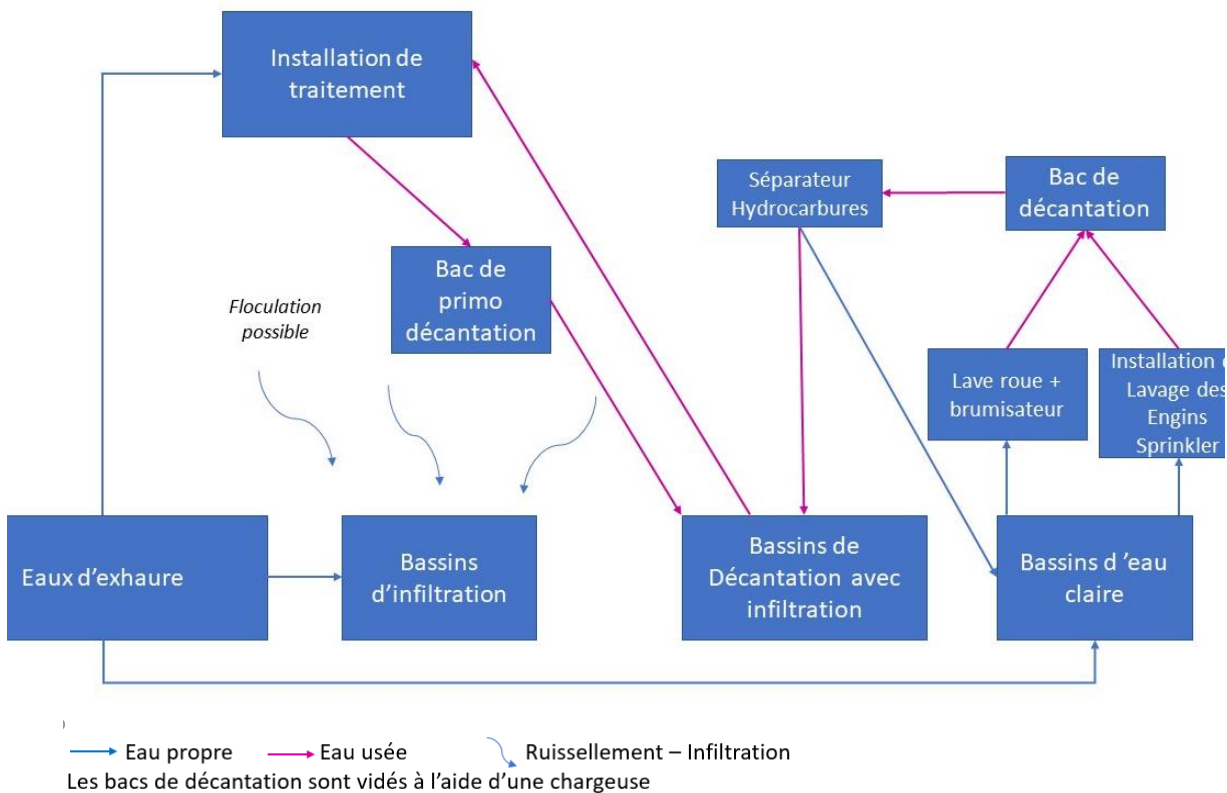


Figure 10 : Gestion des eaux sur le projet sur le secteur Ouest

Stockage des boues (stériles de traitement)

Les stériles de traitement (argile) représentent environ 22 % du matériau brut extrait.

Dans le cadre du déplacement des installations un dispositif de traitement des stériles sera installé avec pour objectif de diminuer le taux de ces derniers à 17%. Les boues de lavage sont stockées dans le bassin de décantation.

II.B.4.4 MATIERES UTILISEES

Le gisement extrait, matière première de l'installation de lavage-criblage-concassage, est constitué de calcaires jaune et gris. Il s'agit de matériaux issus de roche massive.

L'extraction nécessite l'utilisation d'explosifs.

Une partie des eaux d'exhaure sert pour le lavage des engins, l'arrosage des pistes, la brumisation et pour le lavage des matériaux.

Une partie des granulats de la carrière et du ciment extérieur sont utilisés pour la centrale grave-ciment

Actuellement, Il n'y a pas de flocculant utilisé dans le procédé de décantation des eaux de traitement.

Dans le cadre du projet, en fonction du système de recyclage installé, des flocculants pourront être utilisés. Cette option ne modifie pas les enjeux environnementaux du projet du fait du produit employé qui serait alors conforme à la réglementation en vigueur le classant comme inerte. Dans ce cas, le plan de gestion des déchets inertes présenté au sein du document 3c serait modifié et porté à la connaissance de l'administration.

Les déchets extérieurs utilisés pour le remblayage seront composés de déchets inertes non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

II.B.4.5 PRODUITS FABRIQUES

Les produits finis issus des activités de traitement du site sont les suivants :

- Sables et graviers (ou granulats). Ils sont commercialisés suivant plusieurs classes granulométriques (0/30, 63/150, 40/70, 0/2, 0/3, 0/30, 2/6, 6.3/10, 10/20 et du 20/31.5) ;
- Mélange grave-ciment.

Les granulats obtenus sont des produits de grande qualité valorisés pour les usages nobles, à destination des entreprises de béton et du bâtiment, et des particuliers.

II.B.4.6 REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT

La remise en état du site va connaître des évolutions par rapport à ce qui est prévu actuellement par l'arrêté complémentaire du 8 mars 2013.

Une grande partie de la carrière actuelle et du projet d'extension sera remblayée par apport de stériles et de matériaux inertes extérieurs au cours de l'exploitation.

Ce remblayage permettra de mettre hors d'eau de nombreux terrains sur lesquels il sera possible, après régalage de terre végétale, de reconstituer des milieux naturels variés : des boisements, des haies, des prairies et des pelouses calcicoles. Ces milieux pourront être attractifs pour la faune et la flore des environs.

Certains fronts et banquettes résiduels réaménagés seront conservés et mis en sécurité afin d'éviter tout risque de chutes de personnes.

Compte tenu du contexte hydrogéologique favorable, des plans d'eau résiduels demeureront dans les zones non remblayées.

Les vues sur ces plans d'eau pourront être mis en valeur par des belvédères. Selon l'usage final du site, des cheminements pourront être créés à travers le site remis en état. Des talus de transition seront réalisés entre les plans d'eau et les prairies avec des pentes plus ou moins douces. A proximité de ces plans d'eau, quelques zones de dépression à vocation humide seront aménagées pour le bénéfice des amphibiens.

La surface enrobée à l'entrée du site sera conservée afin de permettre éventuellement l'accès et le stationnement sur site à terme.

Le bâtiment d'accueil actuel sera également conservé en vue d'une utilisation éventuelle future. (abris, WC ...).

Le pont créé pour l'exploitation au niveau de la RD 115 qui relie le secteur Est et le secteur Ouest du projet sera démoli à la fin de l'exploitation de la carrière avec rétablissement de la RD 115 par la réalisation de remblais de forte hauteur. Le conseil départemental de Charente (CD16) se réserve cependant le droit de conserver le pont à la fin de l'exploitation.

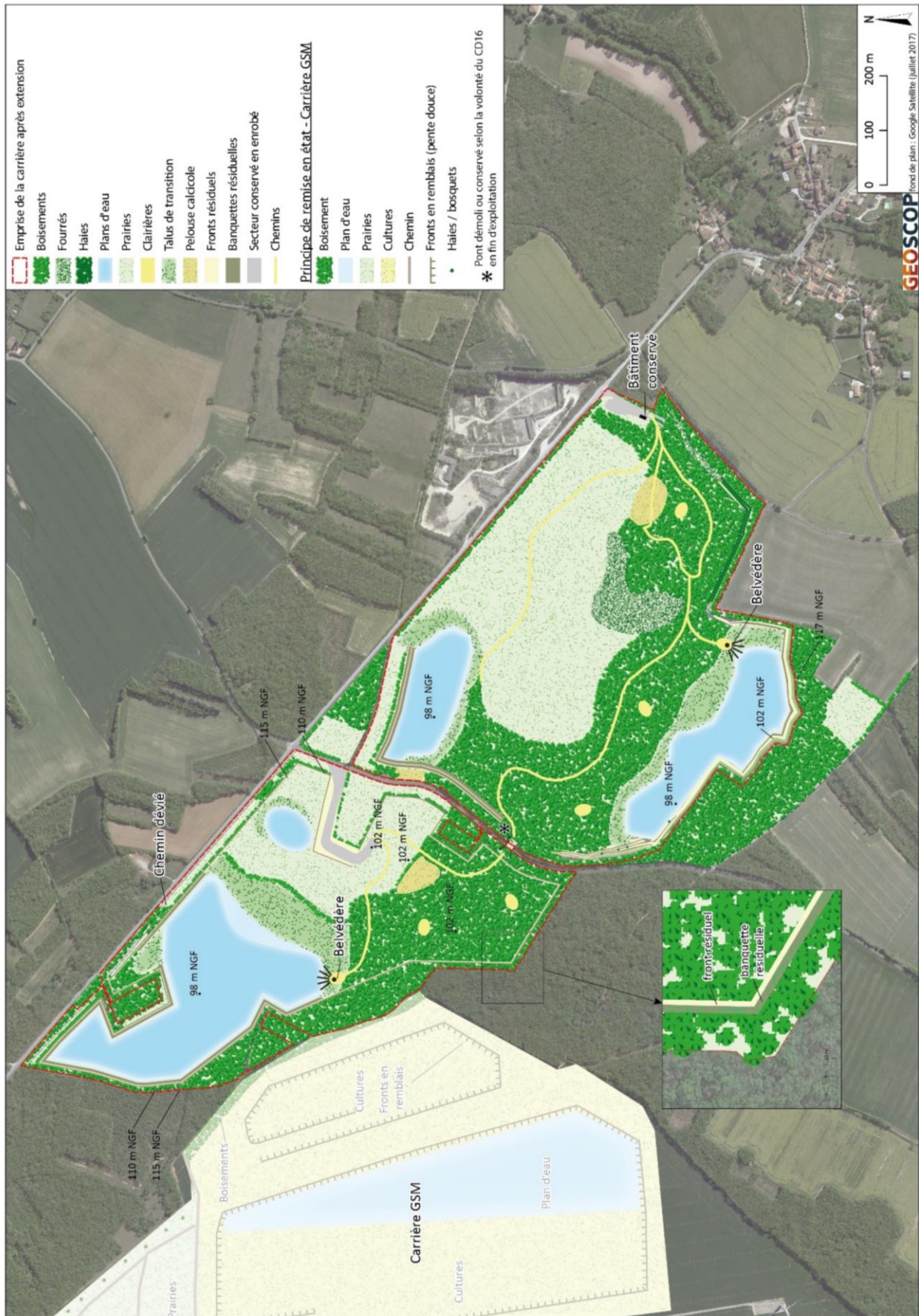
Les mesures de remise en état doivent donc permettre une renaturation du site favorable aux espèces locales de faune et de flore. Des accès aux plans d'eau seront sécurisés.

La remise en état du site comportera au minimum les dispositions suivantes :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (pièces métalliques, stocks de matériaux, ...);
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'extraction. Elle est illustrée sur le plan à la page suivante.

La remise en état final est décrite au sein de l'étude d'impact sur l'environnement (Document n°2a - § I.C.2.5).



II.B.4.7 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PREVUS

Comme à l'actuel, des suivis environnementaux liés à l'exploitation continueront d'être réalisés et seront adaptés au nouveau projet : suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, suivi des niveaux de bruit, suivi des retombées de poussières dans l'environnement, suivi des vibrations lors des tirs de mine.

De manière complémentaire des suivis seront réalisés en lien avec les missions de compensation et d'accompagnement dans le cadre des mesures relatives au milieu naturel : mesures compensatoires et d'accompagnements relatives aux espèces protégées ou patrimoniales.

II.B.4.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le centre de secours (CS) le plus proche est le Centre d'Incendie et de Secours de Mansle situé à environ 5 km au Nord-Nord-Ouest du site.

Procédure d'alerte

Le site dispose de tous les moyens actuels de téléphonie.

Un panneau, où sont indiqués les numéros de téléphone du centre de secours, d'un médecin, de la DREAL et de la personne responsable à prévenir en cas d'accident, est installé dans les différents locaux répartis sur le site (accueil, bureaux et vestiaire).

Moyens de premiers secours

Une trousse de premiers secours renfermant le matériel nécessaire à la délivrance des premiers soins est disponible dans les engins. Des dispositifs de secours (bouée + touline) sont disponibles à proximité des zones en eau.

Des membres du personnel de la carrière sont titulaires du diplôme Sécurité et Secourisme du Travail (SST).

En cas d'incendie, des extincteurs certifiés et adaptés sont disposés dans chaque véhicule de chantier et dans les locaux, au niveau de l'installation de traitement et de la centrale à béton, et près des armoires électriques.

Ils sont vérifiés une fois par an par un organisme extérieur. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.

Des engins sont présents en permanence sur la carrière. Ils permettent le cas échéant de manipuler des charges lourdes ou de réaliser des aménagements nécessaires aux services de secours.

III. COMPLEMENTS A LA DEMANDE

III.A COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les pièces suivantes sont développées au sein du document n°3c :

- Montant des garanties financières,
- Etat de pollution des sols,
- Avis des propriétaires sur la remise en état,
- Avis du Maire sur la remise en état,
- Plan de gestion des déchets d'extraction.

III.B AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENT

III.B.1 ELEMENTS RELATIFS AU CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément à l'article L524-8, alinéa 5 du Code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive peut être fractionnée par tranche de travaux.

Dans le cadre d'une carrière, les tranches de travaux peuvent être constituées par les phases d'exploitation (en général quinquennales) définies pour le calcul des garanties financières. En conséquence, les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive ont été calculés à partir du phasage décrit dans le chapitre "Garanties Financières" du document n°3c.

Les surfaces ont été calculées conformément aux dispositions particulières définies dans la Circulaire 2006/003 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 concernant l'archéologie préventive pour les installations classées.

Les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive concernent les nouvelles zones qui feront l'objet de travaux, principalement localisées sur les parcelles en extension. Les travaux auront lieu suivant les six différentes phases quinquennales illustrées sur la Figure 12.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces éléments et du calcul afférent (soit "n" l'année d'obtention de l'autorisation préfectorale). Le détail des parcelles concernées pour chaque phase sera directement transmis au Service Régional de l'Archéologie.

Date prévisionnelle de fin de tranche de travaux	Phase d'avancement	Surface des travaux
n + 5	Phase 1 (dont bassin d'infiltration)	116 596 m ²
n + 10	Phase 2	36 481 m ²
n + 15	Phase 3	29 096 m ²
n + 20	Phase 4	41 510 m ²
n + 25	Phase 5	53 209 m ²
n + 30	Phase 6	2 916 m ²

n : année d'obtention de l'A.P.

Tableau 16 : Redevance d'archéologie préventive

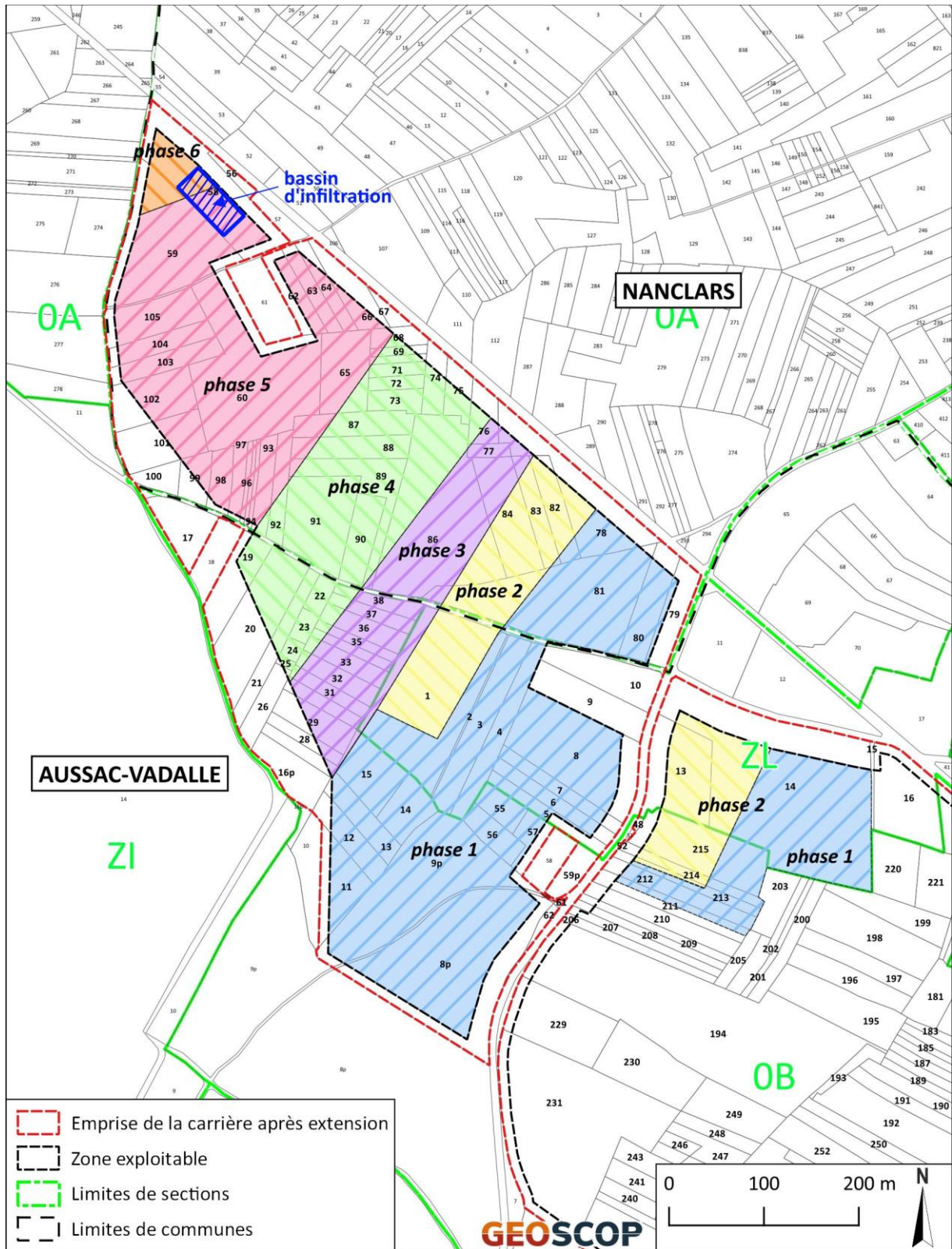


Figure 12 : Cartographie des phases de travaux de la redevance archéologique

III.B.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet d'extension de la carrière n'est pas susceptible de générer des servitudes d'utilité publique.

III.B.3 ETUDE PREALABLE RELATIVE A L'ARTICLE L112-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

L'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime spécifie : *"Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. (...)"*.

L'article D112-1-18 du même code spécifie les projets soumis à une telle étude :

Conditions cumulatives soumettant les projets à une étude préalable selon décret D112-1-18	Condition concernée par le projet
Les projets sont soumis à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement	Oui
Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;	Oui
La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L112-1-1, L112-1-2 et L181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.	Non <i>(cf. détail ci-dessous)</i>

Tableau 17 : Analyse du projet au regard de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime

Note sur les surfaces agricoles prélevées de manière définitive

Le projet de remise en état va permettre, en parallèle de l'exploitation, de reconstituer une surface de terres agricoles par remblayage. Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, les zones restituées en terres agricoles seront réaménagées en prairies. Au cours du projet, environ 12 ha

de surfaces agricoles vont progressivement être impactées. Cependant la remise en état qui se fera simultanément recréera environ 17 ha de terres agricoles.

Ainsi le phasage de consommation / restitution de terres agricoles est calculé comme suit :

Phase	Consommation (m ²)	Reconstitution (m ²)	Solde cumulé par phase
Phase 1	33 728	/	- 3,3 ha
Phase 2	35 871	34 080	- 3,5 ha
Phase 3	14 339	10 691	- 3,9 ha
Phase 4	8 140	56 898	+ 0,9 ha
Phase 5	27 856	27 927	+ 0,9 ha
Phase 6	3 223	44 090	+5,0 ha

Tableau 18 : Phasage de la destruction / restitution de terres agricoles

La remise en état progressive verra à chaque phase d'avancement du projet un solde inférieur à 5 ha de terres agricoles définitivement supprimées.

De ce fait, il n'y a aucun prélèvement définitif mais un solde positif en fin de projet.

Une des conditions ne concerne pas le projet, celui-ci n'est en conséquence pas concerné par l'étude préalable définie par l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

IV. ANNEXES

**IV.A ARRETE PREFECTORAL DU 25/03/2008 AUTORISANT LA SOCIETE CDMR AU
RENOUVELLEMENT ET A L'EXTENSION DE LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE QU'ELLE
EXPLOITE SUR LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE AUX LIEUX-DITS « LA MALENTPREISE »
« ESSARS » ET « LES TAILLIS »**

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ autorisant la société CDMR
au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de
calcaire qu'elle exploite sur la commune d'AUSSAC-VADALLE
aux lieux-dits « La Malentreprise » « Les Essars » et « Les Taillis »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 et l'arrêté complémentaire du 22 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation de la carrière CDMR située aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « Les Taillis » à AUSSAC-VADALLE ;
- VU la demande en date du 28 mars 2006 par laquelle la société CDMR sollicite une autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière précitée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU le plan modificatif des garanties financières transmis à Monsieur le préfet le 9 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 portant mise à l'enquête publique du 12 juin au 13 juillet 2007 de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;

2

- VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 9 janvier 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société CDMR (CALCAIRES ET DIORITE DU MOULIN DU ROC) dont le siège social est situé à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'AUSSAC-VADALLE, aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « Les Taillis » sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	500 000 t/an moy 700 000 t/an max	A
2515-1	Installation de traitement de matériaux, puissance installé des machines supérieure à 200 kW 1 - Concassage, criblage 2 - installation de lavage fixe 3 – centrale grave ciment mobile	P1 = 450 kW P2 = 80 kW P3 = 125 kW	A
1432-2	Dépôt de liquide inflammable, capacité équivalente supérieure à 10 m3, mais inférieure à 100 m3	Dépôt de gazole et fuel domestique C = 16,4 m3	D
1434-2	Installation de distribution de liquide inflammable, débit équivalent supérieur à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	D = 1,4 m3/h	D

A : Autorisation D : déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces de l'extension, hors la superficie correspondant à la bande minimale de 10 m (11 400 m²), soit un total de 85 567 m², aux dates suivantes :

- 28 523 m² à compter de la date de l'arrêté
- 28 522 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 28 522 m² à la date de l'arrêté + 10 ans.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 modifié le 22 juillet 2005 relatif à l'exploitation de la carrière et son installation de traitement ainsi que le récépissé de déclaration du 3 février 1997 relatif à la centrale mobile de grave ciment sont abrogés.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Renouvellement

Lieux-dits	Section	N° de parcelle	Superficie
La Malentreprise	B2	132 à 174, 181 à 192	28 ha 86 a 91 ca
Les Essars	B2	193 à 195	
Les Essars	B3	229 à 231, 246 à 249	
Les Taillis	B3	250 à 257, 263, 264, 306 à 317	

Extension

Lieux-dits	Section	N° de parcelle	Superficie
La Mal Entreprise	ZL	42, 43, 44p	9 ha 70 a 67 ca
La Mal Entreprise	B2	178 à 180	
Les Essars	B2	196 à 208, 220 à 222	
Les Essars	ZL	15, 16	
Les Essars	B3	237 à 245	
Les Taillis	B3	258 à 262, 1088, 1089	

Total: 38 ha 57 a 58 ca

L'autorisation est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 38 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 80 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, l'information sur le tonnage extrait de l'année N est transmis à l'inspection.

ARTICLE 1.4- MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'**article 1.1** nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortagement) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6- ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'**article 2.1** ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1.9.1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

1.9.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	0 - 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans
Montant TTC	459 721	307 964	260 949

1.9.3 - Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières, en octobre 2007, est de 581,1.

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLES	OBJET	DELAI
2.8.3	Merlons, plantations	6 mois
3.4.2	Etude acoustique	6 mois

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.3	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle
2.2	Plans	1 fois tous les 5 ans
3.2.3	Analyses d'eau de fond de carrière	annuelle
3.4.1	Mesure de bruit	1 fois tous les 3 ans
3.4.4	Mesure de vibrations	semestrielle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- l'article R515.8 du code de l'environnement.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet en 3 exemplaires le début d'exploitation tel que prévu à l'article R512-44 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux **articles 2.5.1 à 2.5.4** ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Toutes les eaux de ruissellement rejoignent le fond de la carrière.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.6.2 - Exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après. Les gradins ont une hauteur de 3 à 10 m, séparés par des banquettes de 15 à 20 m pendant l'exploitation. La largeur des banquettes sera de 5 mètres pour le réaménagement final.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La production de la carrière est expédiée par camion en empruntant la sortie située à l'angle nord est de la carrière, vers la RD40. L'exploitant est en mesure de justifier chaque année auprès de l'inspection des installations classées que le trafic vers l'est en direction du hameau de Ravaud ne dépasse pas 10 % du matériau exporté de la carrière.

L'exploitant veille à interdire la circulation à vide ou en charge des camions transportant le matériau de la carrière dans la traversée de Ravaud en dehors de la plage horaire de 6 h - 20 h.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.8.3 – Plantations, merlons

En dehors des zones boisées où la végétation est maintenue sur une largeur de 10 m minimum, la carrière est bordée de merlons. Le merlon le long de la RD40 a une hauteur de 5 m. Il est recouvert de terre végétale, engazonné, avec des plantations d'arbres. Les merlons en bordure de la partie extension ont une hauteur de 1 m, sont recouverts de terre végétale, engazonnés et plantés d'arbres d'essences locales.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de celle-ci.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 – Dépôt et distribution de liquide inflammable

Outre les dispositions du présent arrêté, les prescriptions spécifiques applicables au dépôt et distribution de liquide inflammables sont jointes en annexe.

ARTICLE 2.11 – Commission de suivi

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire d'AUSSAC-VADALLE.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La piste d'accès du pont bascule à la RD40 est goudronnée et les roues des véhicules sont arrosées.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prélèvement d'eau

L'eau pompée en fond de carrière est utilisée par les installations : process, lavage, arrosage des pistes et camions. Les sanitaires sont alimentés par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La position du niveau des eaux souterraines et l'étendue de ses fluctuations feront l'objet d'un suivi trimestriel sur les piézomètres entre l'amont et l'aval hydraulique de la nappe des calcaires jaunes. Les mesures seront consignées dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3 – Rejets

Le rejet d'une partie des eaux d'exhaure se fait sur un terrain dont l'exploitant a la maîtrise foncière, côté nord-est de la carrière pour rejoindre le système hydraulique en aval de la carrière via un fossé en bord de RD 40, puis la fontaine de Ravaud. Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit et de prélèvement. Le volume rejeté est relevé mensuellement sur un registre. Les conditions de rejet sont les suivantes :

- PH : entre 5,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, 70 mg/l dans le cas d'un prélèvement instantané.

2 prélèvements par an sont réalisés en sortie avant rejet. Les analyses portent sur le PH et les MES. Les résultats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.2.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.5 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 – Limitation de poussières dans l'environnement

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes, les roues et les chargements des camions sont arrosés si nécessaire, notamment par temps sec.

Les parties vibrantes de l'installation de traitement sont capotées. La hauteur de chute pour les stocks de produits pulvérulents est réduite et ceux-ci sont arrosés si nécessaire.

3.3.2 – Mesure des poussières dans l’environnement

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure sont au nombre de 3 et installés aux emplacements suivants :

- limite de propriété côté Est, en haut du talus, à proximité de la cuve de réception d'eau d'exhaure ;
- limite de propriété côté Nord, en haut du talus, au nord de l'installation de traitement ;
- limite de propriété côté Ouest.

Ces mesures ont lieu une fois par semestre. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Valeurs admissibles	Jour (7h00- 22h00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limite de propriété	65	55

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 3 mois après le début des travaux. Des mesures seront effectuées notamment dans les zones à émergence réglementée listées au 2^{ème} alinéa du présent article. Ce contrôle sera renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes, il sera effectué au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois une étude acoustique visant à identifier les bruits de l'installation de traitement et de proposer si nécessaire des travaux en vue de les réduire. Le cahier des charges de cette étude sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.4.3 - Horaires

L'horaire de fonctionnement de la carrière est de 4 h à 21 h pour toutes ses activités, sauf pour la période du 15 juin au 15 septembre, où, pendant ces 3 mois d'été, le fonctionnement de l'installation de traitement sera réduite à 15 h pendant la plage horaire 3 h – 21 h.

3.4.4 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par semestre.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.5 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Tous les véhicules seront équipés d'un dispositif sonore de recul à faible portée dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à former un plan d'eau avec des fronts de différentes formes, des berges aux profils variés permettant de mettre en valeur la géométrie et la couleur du sous-sol. Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation à partir du moment où la cote minimale du carreau de 80 m NGF a été atteinte, soit dans un délai de 5 ans après la notification de l'arrêté. Le stérile de la tranche précédente sera poussé dans la fouille, nivelé et recouvert de terre végétale.

4.3 – Remblayage

Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière et des apports extérieurs.

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie d'AUSSAC-VADALLE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à

la préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et de l'urbanisme) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'AUSSAC-VADALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 25 mars 2008

P/Le préfet
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

ANNEXE I – Prescriptions spécifiques applicables au stockage et distribution de fuel et gazole,

Les articles suivants de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 1434-2-b sont applicables à l'installation présente.

Définitions

(Arrêté du 02 mars 2007, Article 1er)

Aire de dépotage : Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Aire de distribution : Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4m de longueur.

Débit maximum : Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot : Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.

Libre service surveillé : Une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de 1ère intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre service sans surveillance : Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Liquides inflammables : On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Station-service : Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

Terminal : Un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour, c'est à dire le plan général d'implantation et le plan des canalisations ; pour les installations existantes, le plan des canalisations concerne les canalisations mises en place après la date de publication du présent arrêté ,
- les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, le cas échéant,
- les résultats des essais prévus au point 2.7,
- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.2, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 5.9, 5.10, du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

1.7. Cessation d'activité

En matière de neutralisation, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent aussi aux réservoirs aériens.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Les dispositions relative à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.6.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux système de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.12 Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées- quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance);
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables: d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciales anti-feu.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

4.6. "Plan de prévention" - "Permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20.02.92 et de l'arrêté 94.1159 du 26.12.94.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Une formation du personnel doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Pour les stations-service, les n° d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

Pour les autres types d'installation, à l'intérieur des bâtiments et sur chaque îlots de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.9 Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

4.9.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4.9.2. Appareils de distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de

L'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

4.9.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.9.4 Dispositifs de sécurité

Pour les carburants liquides, dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables ;

- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.
Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

4.10. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.
Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50% de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- à 20% de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation doivent être vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au point 4.9.4. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

5. Eau

5.3. Réseau de collecte

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5
 - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l.

Cette valeur limite doit être respectée en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande, du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

5.10. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-74 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ; pour les canalisations enterrées, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

IV.B ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013067-0014 DU 08/03/2013
AUTORISANT LA SOCIETE CDMR A MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE A
CIEL OUVERT DE CALCAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE AUX LIEUX-DITS « LA
MALENTREPRISE » « ESSARS » ET « LES TAILLIS »



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2013067-6014
autorisant la société CDMR à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'AUSSAC-VADALLE aux lieux-dits « La Malentreprise » « Les Essars » et « Les Taillis »

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaire ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant la société CDMR au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur la commune d'AUSSAC-VADALLE aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis » ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise à AUSSAC-VADALLE aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis » déposé le 11 décembre 2012 par la SARL CDMR ;

- VU l'avis favorable du maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE du 29 novembre 2012 ;
- VU le rapport et les propositions du 21 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 20 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de modification de phasage d'exploitation et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société CDMR (CALCAIRE ET DIORITE DU MOULIN DU ROC) dont le siège social est situé à Champblanc - 16370 CHERVES-RICHEMONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'AUSSAC-VADALLE aux lieux-dits « La Malentreprise » « Les Essars » et « Les Taillis ».

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

Selon les modalités définies à l'article 1.9.1 et le plan annexé au présent arrêté, l'exploitation se déroule en 3 phases successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Les prescriptions des articles 1.9.2 et 1.9.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatives aux montant des garanties financières sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières a été fixé comme suit :

Périodes considérées	Montants (en euro TTC)
Phase 1 de 2008 à 2013	459 721,00 €
Phase 2 de 2013 à 2018	456 813,00 €
Phase 3 de 2018 à 2023	324 462,00 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés en fonction du mode de calcul forfaitaire de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 avec un indice TP01 égal à 696,9 correspondant au mois de juillet 2012.

ARTICLE 3 - ECHEANCES

La ligne suivante est à ajouter dans le tableau définissant les documents à transmettre à l'inspection :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.2.1	Déchets inertes	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté puis tous les 5 ans

ARTICLE 4 - DECHETS INERTES

L'article 2.2.1 est à ajouter :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE PHASAGE

Les prescriptions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatives à l'exploitation sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions contenues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation.

Les gradins ont une hauteur de 3 à 10 m, séparés par des banquettes de 15 à 20 m pendant l'exploitation. La largeur des banquettes sera de 3 m pour le réaménagement final. L'accès à ces banquettes sera rendu inaccessible.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatives à la remise en état sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'objectif final de la remise en état vise à former un plan d'eau avec des fronts de différentes formes, des berges aux profils variés permettant de mettre en valeur la géométrie et la couleur du sous-sol.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation à partir du moment où la cote minimale du carreau de 80 m NGF a été atteinte et conforme aux dispositions contenues dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie d'AUSSAC-VADALLE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales et des procédures environnementales - bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire d'AUSSAC-VADALLE sont chargés, chacun en ce qui le (a) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

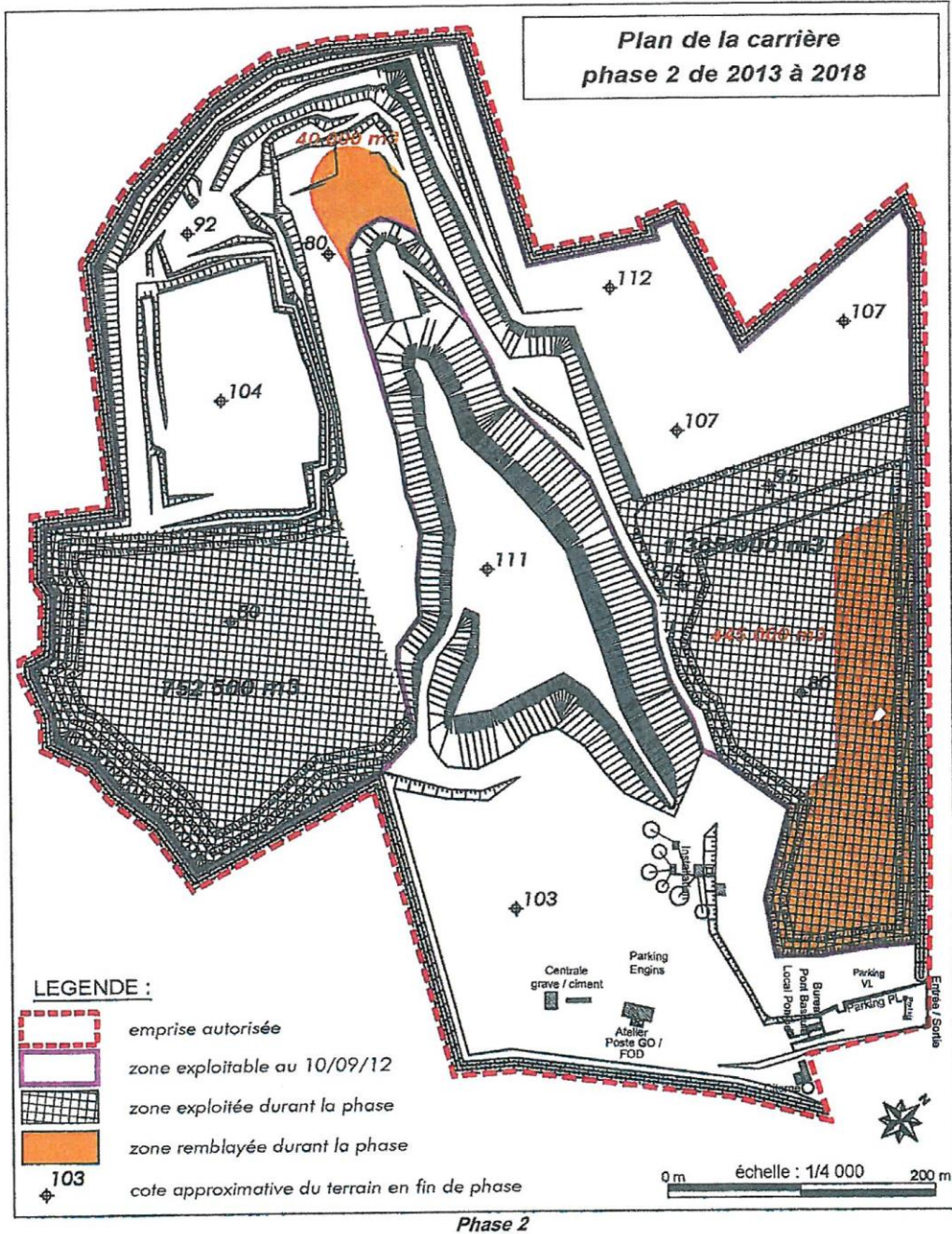
ANGOULEME, le 8 MARS 2013

P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

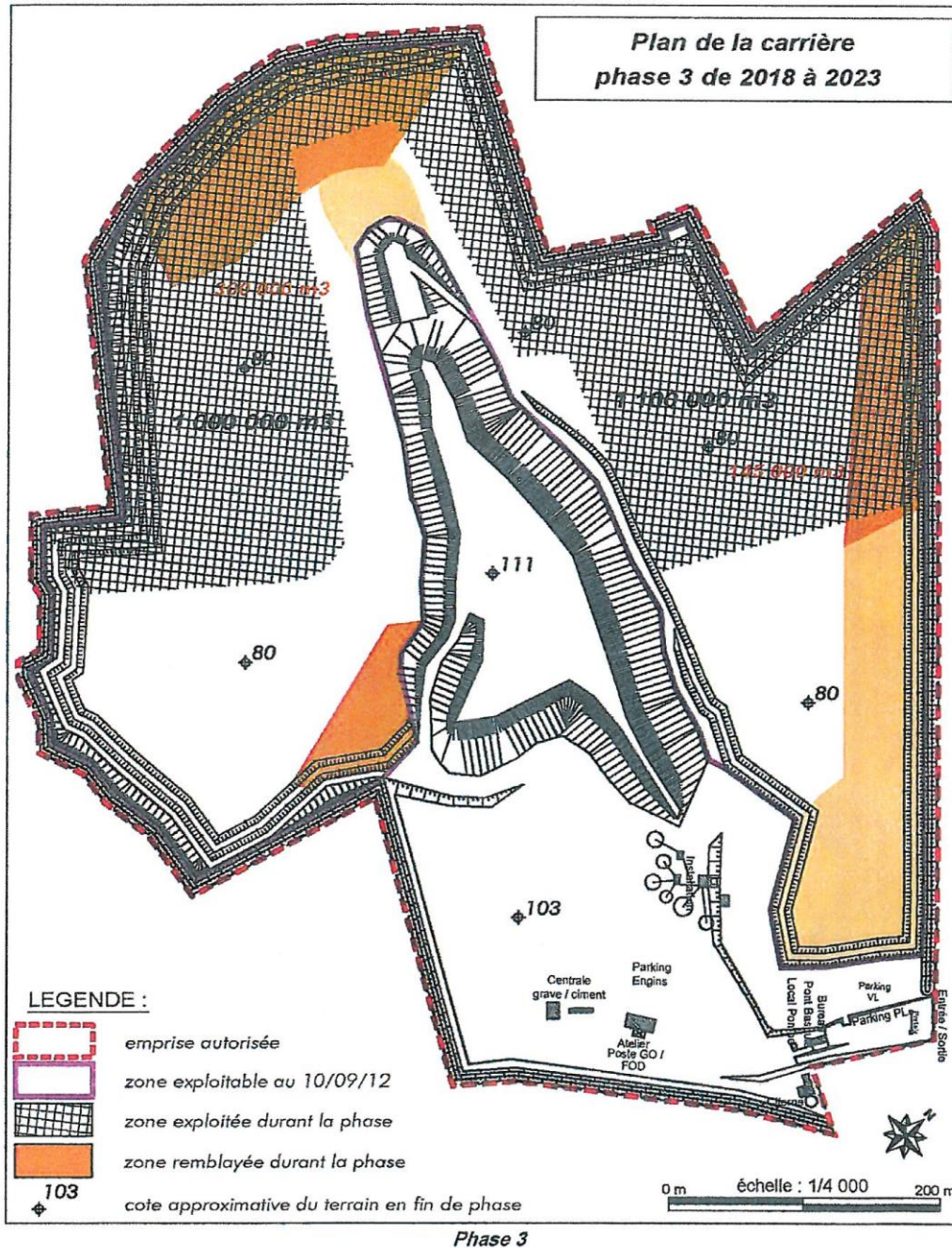


Frédéric PAPET

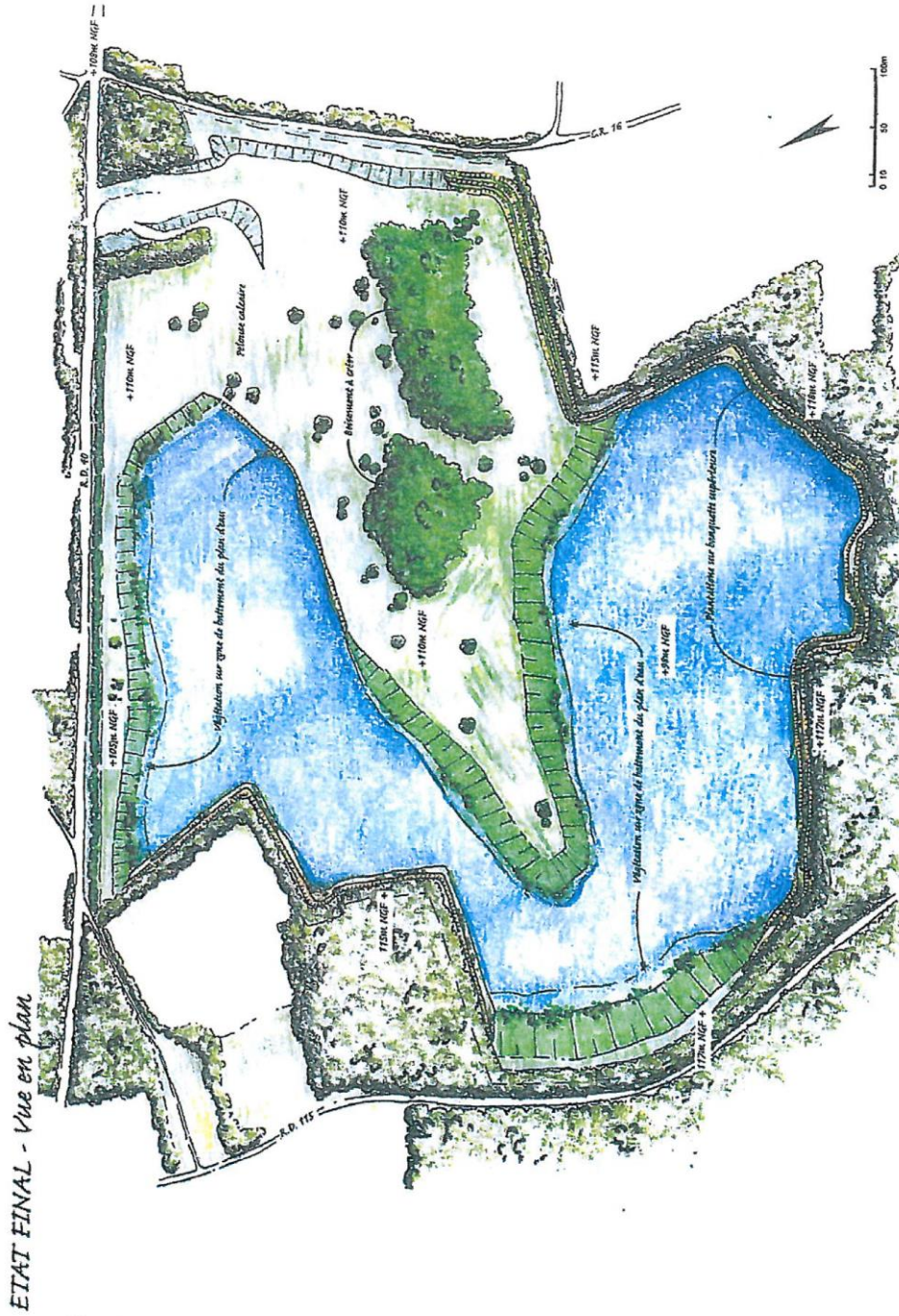
ANNEXE
PLAN DE PHASAGE 2
DE 2013 à 2018



ANNEXE
 PLAN DE PHASAGE 3
 DE 2018 à 2023



ANNEXE
 PLAN DE REMISE EN ETAT



Nouveau plan de remise en état projeté (établi sur la base du plan ENCEM de 1998)

**IV.C ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE 19/07/2021 PORTANT MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE A CIEL OUVERT**



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert

La préfète de La Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'Aussac-Vadalle aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « Les Taillis » et son arrêté complémentaire du 8 mars 2013 relatif à une modification du phasage ;
- Vu** la demande de cas par cas portée à la connaissance de madame la préfète par la société CDMR le 20 avril 2021 concernant l'ajout de parcelles d'une surface de 7 530 m² et la prolongation d'une durée d'un an de la durée d'exploitation de la carrière d'Aussac-Vadalle ;
- Vu** la décision du 1^{er} juin 2021 considérant que ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2021 ;
- Vu** le courrier adressé le 15 juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux articles relatifs à la redevance archéologique, aux caractéristiques et à la conduite de l'exploitation et aux garanties financières ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc -16 370 Cherves-Richemont est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « Les Taillis » à Aussac-Vadalle.

ARTICLE 2 – Prescriptions modifiées

Article 2.1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 sont modifiées comme suit :

Article 1.1 : Redevance archéologique

Une redevance archéologique supplémentaire est due pour la nouvelle surface exploitable de 7 000 m².

Article 1.3 : Parcellaire

Les parcelles au lieu-dit « Les Essars » section B 209, 210, 211, 212, d'une surface totale de 75 a 30 ca sont ajoutées au tableau « extension ». La superficie totale de la carrière devient égale à 39 ha 32 a 88 ca.

Article 1.3 : Cote minimale d'exploitation

La cote minimale d'exploitation au niveau des parcelles de l'article 1.3 ci-dessus est limitée à une profondeur de 15 m et à la cote de 100 m NGF.

Article 1.3 : Durée d'autorisation

La durée d'autorisation est prolongée d'un an, soit jusqu'au 25 mars 2024.

Article 2.8.1 : Déboisement

Pour la protection de la faune, les travaux de défrichement et de décapage au niveau des parcelles B 209 à 212 seront effectués entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Article 2.9.2 : Limites du périmètre

Une bande de 20 m est réservée entre la limite de propriété côté RD 115 et l'exploitation côté ouest des parcelles B 209 à 212.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 2.2

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 8 mars 2013 sont modifiées comme suit :

Article 2 : Garanties financières

Le tableau de l'article 2 est supprimé. Le montant des garanties financières pour la période 2021 / 2024 est de 377 830 €. Le coefficient alpha pris pour ce calcul est de 1,1645.

ARTICLE 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aussac-Vadalle et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Aussac-Vadalle, ainsi qu'à la société CDMR.

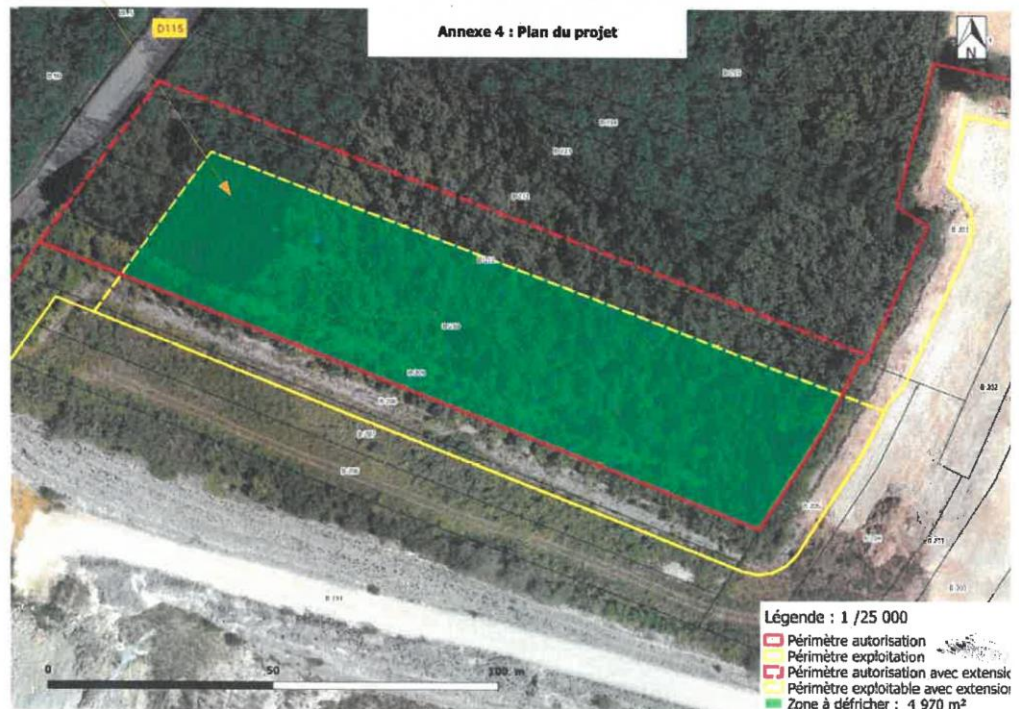
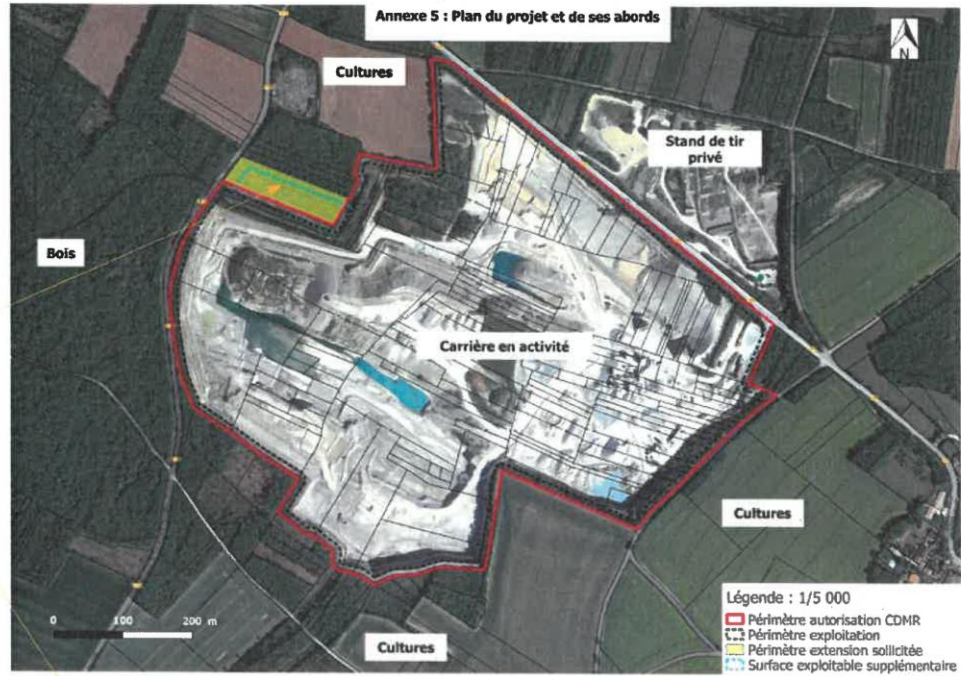
A Angoulême, le **19 JUL. 2021**

La préfète,


Magali DEBATTE

Annexe
Extension

extension



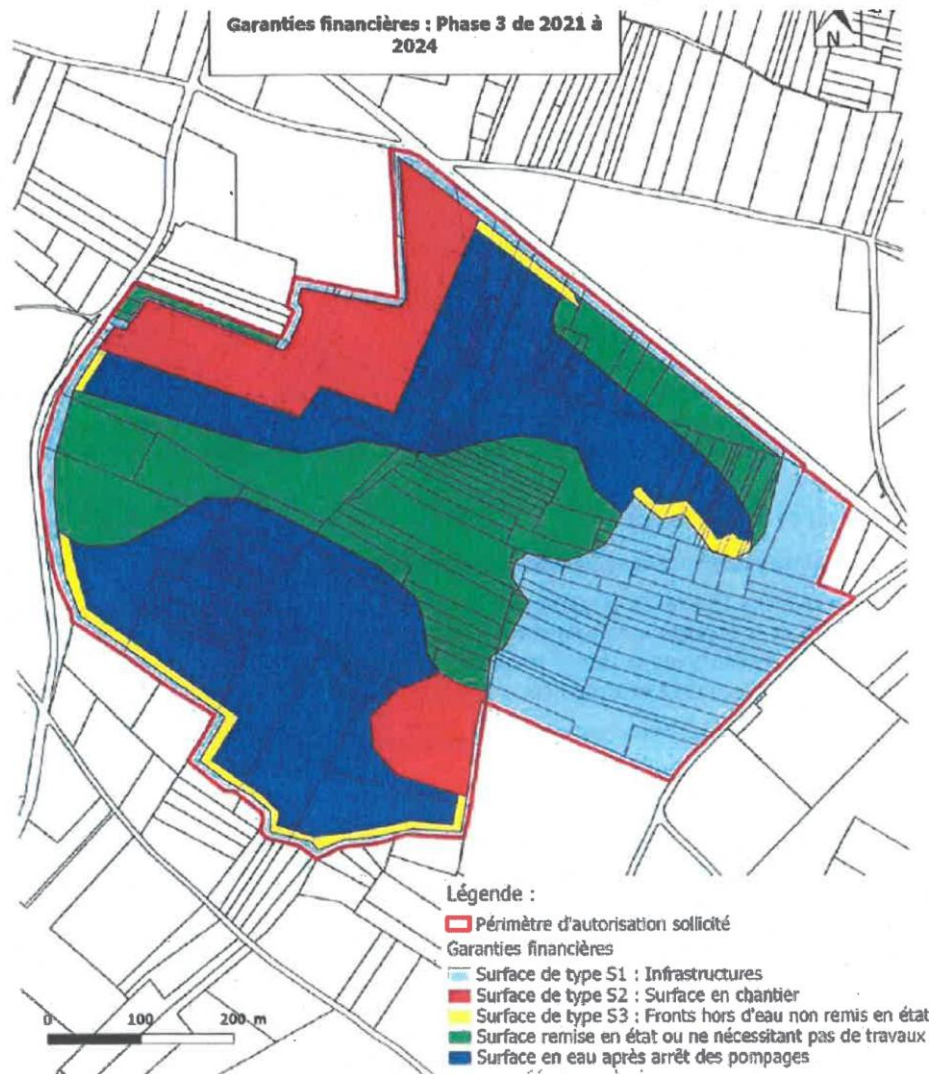


Figure 6 : Calcul des garanties financières

L'état le plus défavorable en termes de garanties financières correspond à une situation en milieu de période.

IV.D KBIS DE L'ENTREPRISE CDMR

Grefe du Tribunal de Commerce d'Angoulême

Cs 90223, 13 Rue de la Place du Champ de Mars
 16022 Angoulême Cedex

N° de gestion 1967B00020



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
 à jour au 21 avril 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	671 820 207 R.C.S. Angoulême
<i>Date d'immatriculation</i>	25/04/1967
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC - CDMR
<i>Sigle</i>	C.D.M.R
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	161 632,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Champblanc 16370 Cherves-Richemont
<i>Activités principales</i>	Exploitation de carrières production de sables et Granulats
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/03/2067
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	GARANDEAU Juliette, Ann, Suzy
<i>Nom d'usage</i>	CHAUVIERE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/10/1977 à Saint-Étienne (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 Impasse du Roc 16370 Saint-Sulpice-de-Cognac

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	RICHAUD Laurent Charles Sylvain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/07/1971 à Cannes (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Place Rodin 75016 Paris 16e Arrondissement

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KPMG AUDIT OUEST SAS
<i>Adresse</i>	7 Boulevard Albert Einstein 44311 Nantes Cedex 3
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	512 802 547 RCS Nantes

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
<i>Adresse</i>	4 Rue de Segonzac Bp 124 16104 Cognac Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	632 028 627 RCS Nanterre

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

<i>Mention n° 6273 du 21/04/2022</i>	Opération de fusion à compter du 29/11/2021 avec effet rétroactif au 01/01/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : S.C.L., Société par actions simplifiée, Champblanc 16370 Cherves-Richemont (RCS Angoulême 390 023 075)
--------------------------------------	--

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Champblanc 16370 Cherves-Richemont
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux publics, exploitation de carrières, extraction du sable et son commerce, fabrication de produits en béton, béton prêt à l'emploi, travaux

Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême

Cs 90223, 13 Rue de la Place du Champ de Mars
 16022 Angoulême Cedex

N° de gestion 1967B00020

de terrassement, nivellement et transports accessoires, transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui, location de véhicules pour le transport routier de marchandises, obtention de toutes concession, achat, prise à bail de toutes carrières, acquisition, location et construction de tous bâtiments, chantiers, chemins nécessaires à l'exploitation, participation dans toutes sociétés destinées à réaliser semblables objets, entreprise comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, achat, prise ou mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires aux entre-prises, extraction, broyage, concassage, vente de gypses et tous autres objets se rattachant à l'activité principale.

Date de commencement d'activité 20/03/1967
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par fusion
Mode d'exploitation Exploitation directe

Branche d'activité Carrière, extraction, broyage, concassage et criblage de calcaire
Date de commencement d'activité 10/05/2016
Origine du fonds ou de l'activité Achat dans le cadre d'un plan de cession
Précédent propriétaire
Dénomination SARL SABLIERE DE LA GRIPPERIE
Adresse Allée des Prades 17320 Marennes-Hiers-Brouage
Immatriculation au RCS, numéro 507 679 355 RCS La Rochelle
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement La Mal Entreprise 16560 Aussac-Vadalle
Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières
Date de commencement d'activité 03/02/1992
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement 5 Route de Lesignac Genouillac 16270 Terres-de-Haute-Charente
Activité(s) exercée(s) Extraction à ciel ouvert d'une carrière de diorite.
Date de commencement d'activité 03/02/1992
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement 16140 Ébréon
Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières
Date de commencement d'activité 01/01/1997
Origine du fonds ou de l'activité Achat
Précédent propriétaire
Dénomination BRIOT William
Mode d'exploitation Exploitation directe

Grefe du Tribunal de Commerce d'Angoulême

Cs 90223, 13 Rue de la Place du Champ de Mars
16022 Angoulême Cedex

N° de gestion 1967B00020



Adresse de l'établissement Champs et Bois de Clerignac 16440 Claix

Enseigne CDMR

Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières

Date de commencement d'activité 01/10/2001

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Grand Got 16480 Passirac

Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières, travaux publics

Date de commencement d'activité 01/09/2007

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Peuroty Carrière 1 16120 Châteauneuf-sur-Charente

Activité(s) exercée(s) Exploitation de toutes carrières à l'exception de de gypses, extraction, commercialisation de tous matériaux tirés du sol.

Date de commencement d'activité 01/01/1987

Origine du fonds ou de l'activité Fonds de commerce acquis par apport au montant évalué A

Précédent propriétaire

Dénomination Sté SOCIETE CHARENTAISES DES CALCAIRES

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Peuroty Carrière 2 16120 Châteauneuf-sur-Charente

Activité(s) exercée(s) Fabrication d'agglomérés de béton et plus générale ment tous travaux de construction.

Date de commencement d'activité 31/12/2002

Origine du fonds ou de l'activité Acquis par fusion

Précédent propriétaire

Dénomination Sàrl SOCIETE CHARENTAISE DE TERRASSEMENT

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Le Bois de Fouillouses 16120 Birac

Enseigne CDMR

Activité(s) exercée(s) Carrière, extraction, broyage, concassage et criblage de calcaire.

Date de commencement d'activité 01/07/2004

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement le Maine au Loup 16320 Combiers

Greffe du Tribunal de Commerce de Tours

12 RUE BERTHELOT
37041 TOURS CEDEX

N° de gestion 2015B00085

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Bourges

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 21/01/2015

LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN
SIEGE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT